

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Septembre 2014

Directeur de la publication : Lucie Muniesa
Rédactrice en chef : Pascale Compagnie
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère des Finances

Ministère de la Culture et de la Communication
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)
ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Création artistique - Arts plastiques

- Page 9 Arrêté du 26 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 3 mars 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) d'art de classe supérieure du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2013.

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

- Page 10 Arrêté du 28 juillet 2014 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.
- Page 10 Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M^{me} Brigitte Lefevre à l'Opéra national de Paris.
- Page 11 Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris.
- Page 11 Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M. Christian Longchamp à l'Opéra national de Paris.
- Page 12 Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M^{me} Christine Neumeister à l'Opéra national de Paris.
- Page 12 Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M. Christian Schirm à l'Opéra national de Paris.
- Page 13 Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M^{lle} Élisabeth Platel à l'Opéra national de Paris.
- Page 13 Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Thiellay à l'Opéra national de Paris.
- Page 14 Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature provisoire à M. Flavien Moglia à l'Opéra national de Paris.
- Page 14 Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M. Guillaume Hebert à l'Opéra national de Paris.
- Page 14 Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature provisoire à M. Gérald Helwig à l'Opéra national de Paris.
- Page 15 Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M. Ilias Tzempetonidis à l'Opéra national de Paris.
- Page 15 Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M. Jose Luis Basso à l'Opéra national de Paris.
- Page 16 Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Louis Blanco à l'Opéra national de Paris.
- Page 16 Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Kaced à l'Opéra national de Paris.

- Page 17 Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M. Michel Parrot à l'Opéra national de Paris.
- Page 17 Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M. Pierre-François Heuclin à l'Opéra national de Paris.
- Page 18 Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M^{me} Sylvie Pionica à l'Opéra national de Paris.
- Page 18 Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M. Valentin Essrich à l'Opéra national de Paris.
- Page 19 Attestation du 1^{er} août 2014 de l'Opéra national de Paris [autorisation de signature des documents relatifs à l'émission des carnets de passage en douane ATA et China-Taïwan].
- Page 19 Arrêté du 5 septembre 2014 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.
- Page 20 Arrêté du 22 septembre 2014 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.

Éducation artistique - Enseignement - Formation - Recherche

- Page 20 Arrêté du 13 août 2014 portant renouvellement de classement du conservatoire de musique et de danse du Mâconnais-Val de Saône en conservatoire à rayonnement départemental.
- Page 20 Arrêté du 8 septembre 2014 habilitant l'École de Chaillot à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et patrimoine ».
- Page 21 Arrêté du 10 septembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.
- Page 21 Arrêté du 10 septembre 2014 portant renouvellement de classement du conservatoire de l'agglomération de Metz métropole en conservatoire à rayonnement régional.
- Page 21 Arrêté du 11 septembre 2014 portant classement de l'école municipale de musique de Fontainebleau en conservatoire à rayonnement communal.
- Page 22 Arrêté du 11 septembre 2014 portant classement de l'école municipale de musique de Saint-Chamond en conservatoire à rayonnement communal.
- Page 22 Décision du 15 septembre 2014 portant attribution de fonction à titre intérimaire (direction) (M^{me} Fabienne Klein) à l'École nationale supérieure des beaux-arts.
- Page 22 Décision du 15 septembre 2014 modifiant délégation de signature en date du 8 novembre 2011 (direction administrative) à l'École nationale supérieure des beaux-arts.
- Page 23 Décision du 21 septembre 2014 relative à l'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'art de Bourges.
- Page 23 Décision du 22 septembre 2014 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris (département du développement scientifique et culturel) (M^{me} Dorothee Deyries-Henry).

- Page 23 Arrêté du 22 septembre 2014 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière (M. Francesco Curci).
- Page 23 Arrêté du 22 septembre 2014 portant classement du conservatoire à rayonnement départemental de Brest métropole océane en conservatoire à rayonnement régional.
- Page 24 Arrêté du 22 septembre 2014 portant renouvellement du classement du conservatoire de Chalon-Val de Bourgogne en conservatoire à rayonnement régional.
- Page 24 Arrêté du 22 septembre 2014 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure.
- Page 24 Arrêté du 22 septembre 2014 portant classement du conservatoire de musique de Saint-Ouen en conservatoire à rayonnement communal.
- Page 24 Arrêté du 22 septembre 2014 portant renouvellement du classement de l'école départementale de musique de Lozère en conservatoire à rayonnement intercommunal.
- Page 25 Arrêté du 29 septembre 2014 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement communal de Châlons-en-Champagne.
- Page 25 Arrêté du 30 septembre 2014 portant classement du conservatoire municipal de musique Gaston Litaize de Montereau-Fault-Yonne en conservatoire à rayonnement communal.

Médias et industries culturelles - Livre et lecture

- Page 25 Lettre de mission de l'inspection générale des bibliothèques du 4 août 2014.
- Page 27 Arrêté du 18 septembre 2014 portant nomination de membres de la commission Arts et bibliophilie du Centre national du livre.
- Page 27 Arrêté du 18 septembre 2014 portant nomination de membres de la commission Littérature classique et critique littéraire du Centre national du livre.
- Page 27 Arrêté du 24 septembre 2014 portant nomination de membres de la commission Roman du Centre national du livre.
- Page 27 Arrêté du 24 septembre 2014 portant nomination de membres de la commission Littératures étrangères du Centre national du livre.
- Page 28 Arrêté du 29 septembre 2014 portant nomination de membres de la commission Histoire-sciences de l'homme et de la société du Centre national du livre.
- Page 28 Arrêté du 29 septembre 2014 portant nomination de membres de la commission Littérature jeunesse du Centre national du livre.
- Page 28 Arrêté du 29 septembre 2014 portant nomination d'un membre de la commission Littérature scientifique et technique du Centre national du livre.
- Page 28 Arrêté du 29 septembre 2014 portant nomination de membres de la commission Théâtre du Centre national du livre.

Patrimoines - Archéologie

- Page 29 Arrêté du 10 juin 2014 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la cellule départementale d'archéologie des Ardennes (NOR : MCCC1411245A).
- Page 29 Arrêté du 10 septembre 2014 portant modification de la composition du Conseil national de la recherche archéologique.
- Page 30 Décision DG n° 051-2014 du 18 septembre 2014 prise en application du décret n° 2009-1422 du 18 novembre 2009 portant requalification des agents contractuels de l'INRAP.

Patrimoines - Monuments historiques

- Page 32 Convention du 17 mars 2014 passée entre M^{me} Patricia Demangeon, la Fondation du patrimoine et la Fondation vieilles maisons françaises.
- Page 37 Convention de mécénat n° 2014-084R du 20 mai 2014 passée pour le manoir d'Agnès Sorel entre la Demeure historique et M. Marc Laurent, M^{me} Élisabeth Laurent, M^{me} Ermance Delage et M^{me} Édmée Forget, propriétaires.
- Page 40 Convention de mécénat n° 2014-083R du 12 juin 2014 passée pour le château de La Rochebeaucourt entre la Demeure historique et la SCI Domaine du château de La Rochebeaucourt, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).
- Page 44 Convention de mécénat n° 2014-086R du 16 juin 2014 passée pour le logis de la Constantinière entre la Demeure historique et M. Roger Couffin, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).
- Page 47 Convention de mécénat n° 2014-087R du 19 juin 2014 passée pour le château de la Bâtie entre la Demeure historique et M. Jean de Chalon, propriétaire.
- Page 50 Avenant du 19 juin 2014 à la convention n° 2011-037 RA de mécénat passée pour le château de Bignicourt entre la Demeure historique, la SCI Le Château et son unique associé, propriétaire.
- Page 52 Convention du 21 juillet 2014 passée entre la Fondation du patrimoine et M. et M^{me} Frédéric Lemarquis, propriétaires d'un immeuble inscrit en partie sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, sis 1, chemin du Fourneau, 55500 Dammarie-sur-Saulx.
- Page 57 Convention du 23 juillet 2014 passée entre M. et M^{me} Baudouin-Allizon, la Fondation du patrimoine et la Fondation vieilles maisons françaises.
- Page 62 Arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant nomination à la Commission nationale des monuments historiques.
- Page 63 Décision n° 2014-21S du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.
- Page 65 Décision n° 2014-25A du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M^{me} Marie-Laure Fromont au Centre des monuments nationaux.
- Page 66 Convention de mécénat n° 2014-088A du 2 septembre 2014 passée pour les jardins de Flaugergues entre la Demeure historique et M. Henri de Colbert, propriétaire.

Patrimoines - Musées

- Page 70 Décision du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature au musée Rodin.
- Page 71 Décision du 18 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Thierry Jopeck, administrateur général à l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet.
- Page 71 Décision n° 2014-42 du 24 septembre 2014 portant délégation de signature aux musées d'Orsay et de l'Orangerie.

Propriété intellectuelle

- Page 76 Arrêté du 8 septembre 2014 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Mesures d'information

- Page 77 **Relevés de textes parus** au *Journal officiel*

- Page 83 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

- Page 87 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme, au titre de l'année 2014, de restaurateur du patrimoine (diplôme conférant le grade de master à ses titulaires).
- Page 87 Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 10A), parue au *Bulletin officiel n° 182* (janvier 2010).
- Page 87 Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 13T), parue au *Bulletin officiel n° 228* (novembre 2013).
- Page 88 Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 14H), parue au *Bulletin officiel n° 233* (avril 2014).
- Page 88 Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Bordeaux) (Lot 14M).
- Page 88 Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Lille) (Lot 14N).
- Page 89 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (FPC) (Lot 14O).
- Page 89 Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 14P).
- Page 93 Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14Q).
- Page 107 Bulletin d'abonnement.

Mesures de publication et de signalisation

CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

Arrêté du 26 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 3 mars 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) d'art de classe supérieure du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2013.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2012-230 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens d'art ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1992 modifié fixant la liste des métiers et des spécialités dans lesquels exercent les techniciens d'art ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2013 fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien(ne) d'art de classe supérieure et au grade de technicien(ne) d'art de classe exceptionnelle du ministère chargé de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2013 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2013, d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) d'art de classe supérieure du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) d'art de classe supérieure du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 3 mars 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) d'art de classe supérieure du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2013, est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mars 2014 susvisé est remplacé par :

« M^{me} Aline Cymbler, cheffe de travaux d'art, chargée de travaux muséographiques, établissement public du musée du Louvre est désignée en qualité de présidente du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) d'art de classe supérieure du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2013.

Sont nommés membres de ce jury :

- M^{me} Katleen Albertini, technicienne d'art de classe exceptionnelle, artiste licier à l'atelier de savonnerie, manufacture des Gobelins, service à compétence nationale du Mobilier national ;

- M. Éric de Meyer, technicien d'art de classe exceptionnelle, responsable de l'atelier ébénisterie-restauration, Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

- M. Marc Gacquiere, technicien d'art de classe exceptionnelle, restaurateur en arts graphiques et livres, service à compétence nationale des Archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine ;

- M. Philippe Leclercq, technicien d'art de classe supérieure, conducteur de travaux, service des travaux muséographiques, établissement public du musée du Louvre ;

- M. Jean-Philippe Piette, chef de travaux d'art, céramiste grand coulage, établissement public de la Cité de la céramique Sèvres et Limoges ;

- M^{me} Elvire Setruk-Molto, technicienne d'art de classe exceptionnelle, responsable des achats et du suivi des équipements de reproduction et de conservation, service central du département de la conservation, établissement public de la Bibliothèque nationale de France ;

- M^{me} Marie-Christine Vernillet, technicienne d'art de classe exceptionnelle, jardinière d'art, établissement public du Centre des monuments nationaux ».

Art. 3. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des politiques de ressources humaines
et des relations sociales,
Christophe Castell

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Arrêté du 28 juillet 2014 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu l'article R. 7122-3 du Code du travail ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2004 modifié par l'arrêté du 5 mai 2008, relatif à l'agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est agréé pour assurer la formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle, pour une période d'un an à compter du 28 juillet 2014, l'organisme ci-dessous désigné :

Spectacle vivant en Lorraine, Bâtiment C, domaine de Piréxécourt - 54220 Malzéville

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M^{me} Brigitte Lefevre à l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;
Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur de l'Opéra national de Paris ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Brigitte Lefevre, directrice de la danse, à effet de signer :

- les engagements de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 50 000 €HT dans la limite des budgets notifiés à la direction de la danse ;
- toute certification de service fait et les liquidations dès lors qu'elles n'excèdent pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction de la danse ;
- les attestations de présence des artistes invités pour le paiement de leurs rémunérations ;
- les demandes et les validations de remboursement des frais de voyage et/ou défraiements des artistes invités ;
- les modifications sans conséquence financière sur le montant brut hors charges du cachet et celles concernant les défraiements dans la limite de 5 000 € prévus dans les contrats d'artistes déjà signés.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Brigitte Lefevre, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, à M. Olivier Aldeano, administrateur du ballet.

Art. 3. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Christelle Lavelle, adjointe DRSRH - paie, formation et recrutement :

1.1. - Pour l'engagement des dépenses :

- les contrats relatifs aux personnels CDD recrutés par l'établissement (à l'exception des équipes de production invitées, des artistes lyriques et chorégraphiques invités, des chefs d'orchestre) lorsque le montant de la rémunération brute annuelle du contrat est inférieur à 50 000 €;

- les prêts consentis au personnel visés par l'assistante sociale ;

- les engagements relatifs aux organismes sociaux.

1.2. - Pour la liquidation des dépenses :

- les documents relatifs aux dépenses visées à l'article 1.1 ;

- les états de clôture de l'ensemble des lots de paye (CDI et CDD y compris des équipes de production invitées, des artistes lyriques et chorégraphiques invités, des chefs d'orchestre).

1.3. - Pour la gestion administrative des personnels :

- tout document relatif à la gestion administrative des personnels CDI et CDD (certificats de travail, attestations de salaire, etc.), y compris ceux concernant le personnel non régi par la convention collective, hors états de présence des personnels ne relevant pas de la direction des ressources humaines.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christelle Lavelle, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1, à M. Alexandre Bouvresse, adjoint DRSRH - études, projets RH et SIRH.

Art. 3. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Alexandre Bouvresse, adjoint DRSRH - études, projets RH et SIRH, dans le cadre des budgets notifiés à la direction des ressources humaines :

* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;

- toute certification de service fait et les liquidations, dès lors qu'elles n'excèdent pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction des ressources humaines.

* En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 15 000 €HT.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre Bouvresse, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 3, à M^{me} Christelle Lavelle, adjointe DRSRH - paie, formation et recrutement.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christelle Lavelle et de M. Alexandre Bouvresse, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er} et 3, à M^{me} Brigitte Gonse, chef de service paie.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christelle Lavelle, de M. Alexandre Bouvresse et M^{me} Brigitte Gonse, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er} et 3, à M^{me} Nicole Bouy, chef de service gestion des ressources humaines.

Art. 7. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M. Christian Longchamp à l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Christian Longchamp, directeur de la dramaturgie, à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à la direction de la dramaturgie :

* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;

- toute certification de service fait et les liquidations, dès lors qu'elles n'excèdent pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction de la dramaturgie.

* En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 15 000 €HT.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Longchamp, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, à M. Stéphane Lober, directeur adjoint de la dramaturgie.

Art. 3. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M^{me} Christine Neumeister à l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Christine Neumeister, directrice des costumes, à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à la direction des costumes :

* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;

- toute certification de service fait et les liquidations dès lors qu'elles n'excèdent pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction des costumes.

* En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 15 000 €HT.

* À titre gracieux :

- les prêts de costumes consentis à titre gracieux et dont la valeur des biens prêtés n'excède pas 15 000 € par contrat.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine Neumeister, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, à M. Stéphane Pelletier, responsable budgétaire, à l'exception des dépenses liées à la régie d'avances de la direction des costumes.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine Neumeister et de M. Stéphane Pelletier, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, à M^{me} Elsa Lelievre, régisseur général.

Art. 4. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M. Christian Schirm à l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Christian Schirm, directeur de l'atelier lyrique, à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à l'atelier lyrique :

* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;

- toute certification de service fait et les liquidations, dès lors qu'elles n'excèdent pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- les attestations de présence du personnel rattaché à l'atelier lyrique ;
- les attestations de présence des artistes invités et des professeurs pour le paiement de leurs rémunérations liées aux activités de l'atelier lyrique ;
- les demandes et les validations de remboursement des frais de voyage et/ou défraiements des artistes invités dans le cadre des activités de l'atelier lyrique.

* En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 15 000 €HT.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Schirm, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M^{me} Michèle Hmich, attachée de direction, à effet de signer les attestations de présence des artistes invités pour le paiement de leurs rémunérations et à valider les demandes de remboursements de frais de voyages et/ou défraiements des artistes invités, dans le cadre des activités de l'atelier lyrique.

Art. 3. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M^{lle} Élisabeth Platel à l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M^{lle} Élisabeth Platel, directrice de l'école de danse, à effet de signer, dans la limite du budget annexe notifié à l'école de danse :

* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des frais liés à l'organisation des réceptions et des missions ;
- toute certification de service fait et les liquidations, dès lors qu'elles n'excèdent pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- les attestations de présence du personnel rattaché à l'école de danse ;
- les attestations de présence des artistes invités pour le paiement de leurs rémunérations liées aux activités de l'école de danse ;
- les demandes et les validations de remboursement des frais de voyage et/ou défraiements des artistes invités dans le cadre des activités de l'école de danse.

* En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 15 000 €HT.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Élisabeth Platel, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, à M. Éric Lemaire, administrateur de l'école de danse, à l'exception des dépenses liées à la régie d'avances de l'école de danse.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Élisabeth Platel et de M. Éric Lemaire, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions visées à l'article 1^{er} à M^{me} Vanessa Devera-Hurteloup, attachée de direction.

Art. 4. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Thiellay à l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur de l'Opéra national de Paris ;

Vu la décision du 1^{er} août 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe Thiellay aux fonctions de directeur adjoint de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Philippe Thiellay, directeur adjoint, à effet de signer tout document à compter du 1^{er} août 2014.

Art. 2. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature provisoire à M. Flavien Moglia à l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Article unique

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Lissner, directeur de l'Opéra national de Paris et de M. Jean-Philippe Thiellay, directeur adjoint, délégation de signature est donnée, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à M. Flavien Moglia, adjoint au directeur administratif et financier de l'Opéra national de Paris, du 1^{er} au 22 août 2014, à effet de signer tout contrat de toute nature, décision, attestations de présence et de service fait, bon d'engagement ou autre document.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M. Guillaume Hebert à l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Guillaume Hebert, intendant de l'orchestre, à effet de signer :

* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT relatifs au fonctionnement des dispositifs musicaux et du service de la copie ;

- toute certification de service fait et les liquidations, dès lors qu'elles n'excèdent pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- les attestations de présence du personnel de l'orchestre, de la musique de scène, des dispositifs musicaux et du service de la copie.

* En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 15 000 €HT relatives au fonctionnement de l'orchestre, des dispositifs musicaux et du service de la copie.

Art. 2. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature provisoire à M. Gérard Helwig à l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Gérard Helwig, directeur des bâtiments, à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à la direction des bâtiments :

* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;
- toute certification de service fait et les liquidations, dès lors qu'elles n'excèdent pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- tout document relatif à l'exécution d'un marché de travaux, de services ou de fournitures dès lors qu'il ne modifie pas l'engagement initial (notamment les ordres de service de planification ou de modification de planification des travaux, les ordres de service de démarrage des travaux, les états de situation relatifs au versement des avances ou des acomptes, les décisions en matière de cautionnement ou de retenue de garantie, les procès-verbaux de réception des travaux, les actes de sous-traitance et les décisions de réception se rapportant aux marchés), à l'exception du décompte général définitif ;
- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction des bâtiments.

* En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 15 000 €HT.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérald Helwig, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, à M. Michel Badinier, chef du service achats.

Art. 3. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M. Ilias Tzempetonidis à l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Ilias Tzempetonidis, directeur du casting, à effet de signer, dans le cadre des dépenses relatives

aux artistes lyriques et personnels permanents pour leur participation dans un spectacle lyrique :

- les engagements de dépenses (hors contrats de personnel) dans la limite de 5 000 €HT par artiste et par production ;
- toute certification de service fait et les liquidations dès lors qu'elles n'excèdent pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- les attestations de présence des artistes et personnels permanents pour leur participation dans un spectacle lyrique ;
- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction du casting ;
- les demandes et les validations de remboursement des frais de voyage et/ou défraiements des artistes ;
- Les modifications sans conséquence financière sur le montant brut hors charges du cachet et celles concernant les défraiements dans la limite de 5 000 € prévus dans les contrats d'artistes déjà signés.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ilias Tzempetonidis, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, à M^{me} Madeleine Dupuis, adjointe au directeur.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ilias Tzempetonidis et M^{me} Madeleine Dupuis, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, à M^{me} Julia Lagahuzere, adjointe au directeur.

Art. 4. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M. Jose Luis Basso à l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Jose Luis Basso, chef du chœur à effet de signer les attestations de présence du personnel du chœur, des chefs de chant et des régisseurs du chœur.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jose Luis Basso, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans conditions visées à l'article 1^{er}, à M. Christoph Lehnert, administrateur du chœur.

Art. 3. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Louis Blanco à l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Louis Blanco, directeur administratif et financier, à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à la direction administrative et financière :

* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des ordres de mission ;
- toute certification de service fait et les liquidations dès lors qu'elles n'excèdent pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction administrative et financière ;
- les certificats administratifs de perte de factures ;
- les certificats de ré-imputation comptable émis par l'agence comptable.

* En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 15 000 €HT.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Blanco, sans que cette condition soit

opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe Hubert, chef du service informatique, pour signer dans le cadre du budget réservé au service informatique :

* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;
- toute certification de service fait et les liquidations, dès lors qu'elles n'excèdent pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- les attestations de présence du personnel rattaché au service informatique.

* En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 15 000 €HT.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Blanco, et de M. Jean-Christophe Hubert dans le cadre du budget réservé au service informatique, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, à M. Flavien Moglia, adjoint au directeur administratif et financier.

Art. 4. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Kaced à l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Yves Kaced, directeur commercial et du développement, à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à la direction commerciale et du développement :

* En dépenses :

- 1.1. - les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;

- toute certification de service fait et les liquidations, dès lors qu'elles n'excèdent pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction commerciale et du développement ;

- les autorisations de paiements différés sur factures et bons de commande relatifs à la billetterie spectacle ;

- les paiements différés sont limités aux collectivités territoriales et autres organismes publics ne pouvant régler que sur « service fait ».

1.2. - les remboursements de billets (originaux et duplicatas) pour les représentations de spectacles annulées suite à des grèves ;

- les remboursements de billets dans les cas où les représentations de spectacles n'ont pas encore eu lieu ;

- les remboursements de billets dans les cas où les représentations de spectacles ont eu lieu mais où la salle (date de représentation) n'a pas été clôturée.

* En recettes :

1.3. - les recettes d'un montant inférieur à 15 000 €HT.

1.4. - les courriers de réservation en vue d'une location d'espace pris en application de la décision tarifaire signée du directeur et fixant les tarifs des espaces loués quel que soit leur montant, adressés aux clients intéressés par une location d'espace. Ces courriers précisent les dates concernées ainsi que la demande de versement d'un acompte de 50 % du prix de la location.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves Kaced, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, pour les actes visés aux articles 1.1 et 1.3 et 1.4, à M. Benjamin Beytout, adjoint au directeur.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves Kaced, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, pour les actes visés à l'article 1.2, à M^{me} Myriam Daudet, directrice des relations avec le public et marketing.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves Kaced et de M. Benjamin Beytout, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1.4, à M^{me} Inès Etcheverry, responsable de l'événementiel et des locations des espaces publics.

Art. 5. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M. Michel Parrot à l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Michel Parrot, chef du service intérieur, à effet de signer :

* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT relatifs au fonctionnement du service intérieur ;

- toute certification de service fait et les liquidations, dès lors qu'elles n'excèdent pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- les attestations de présence du personnel du service intérieur.

* En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 15 000 €HT relatives au fonctionnement du service intérieur.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Parrot, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, à M^{me} Cécile Gautier, adjointe au chef de service.

Art. 3. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M. Pierre-François Heuclin à l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Pierre-François Heuclin, directeur de la production, à effet de signer :

1.1. - Dans le cadre des dépenses relatives aux équipes de production invitées (chefs d'orchestre, metteurs en scène, décorateurs, éclairagistes, costumiers, chorégraphes, dramaturges, assistants, coach linguistiques et vocaux) :

- les engagements de dépenses (hors contrats de personnel) dans la limite de 5 000 €HT par artiste et par production ;
- toute certification de service fait et les liquidations dès lors qu'elles n'excèdent pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- les attestations de présence des équipes de production pour le paiement de leurs rémunérations ;
- les demandes et les validations de remboursement des frais de voyage et/ou défraiements des équipes de production ;
- les modifications sans conséquence financière sur le montant brut hors charges du cachet et celles concernant les défraiements dans la limite de 5 000 € prévus dans les contrats des équipes de production déjà signés.

1.2. - Dans le cadre des budgets notifiés à la direction de la production :

* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;
- toute certification de service fait et les liquidations dès lors qu'elles n'excèdent pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- tes attestations de présence du personnel rattaché à la direction de la production.

* En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 15 000 €HT.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-François Heuclin, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, à M. Arnaud Fetique, adjoint à la direction de la production.

Art. 3. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M^{me} Sylvie Pionica à l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Sylvie Pionica, directrice de la scène et du planning, à effet de signer les attestations de présence du personnel rattaché à la direction de la scène et du planning.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Pionica, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, à M^{me} Muriel Vaquer.

Art. 3. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

Décision du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à M. Valentin Essrich à l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Valentin Essrich, directeur technique, à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à la direction technique :

* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;

- toute certification de service fait et les liquidations dès lors qu'elles n'excèdent pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction technique.

* En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 15 000 €HT à l'exception des prêts consentis à titre gracieux.

* À titre gracieux :

- les prêts consentis à titre gracieux et dont la valeur des biens prêtés n'excède pas 15 000 €par contrat.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Valentin Essrich sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er} pour les budgets relevant de la direction technique Bastille, à M. Jean-Claude Hugue, directeur technique adjoint Bastille.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Valentin Essrich sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er} pour les budgets relevant de la direction technique Garnier, à M. Édouard Gouhier, directeur technique adjoint Garnier.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Valentin Essrich et Jean-Claude Hugue, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er} pour les budgets relevant de la direction technique Bastille, à M. Michel Bieisse, adjoint au directeur technique.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Valentin Essrich et Édouard Gouhier, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, pour les budgets relevant de la direction technique Garnier, à M. Philippe Pouzet, régisseur général.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de tous les bénéficiaires de cette délégation, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, à M. Guillaume Laguitton, adjoint administratif et financier, à l'exception des dépenses liées à la régie d'avances de la direction technique.

Art. 7. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

Attestation du 1^{er} août 2014 de l'Opéra national de Paris [autorisation de signature des documents relatifs à l'émission des carnets de passage en douane ATA et China-Taïwan].

Je soussigné, M. Stéphane Lissner, agissant en qualité de directeur, au nom de l'Opéra national de Paris, SIREN n° 784396079, et habilité à l'engager financièrement, autorise les personnes dont les noms et les signatures suivent à signer tous les documents relatifs à l'émission des carnets de passage en douane ATA et China-Taïwan.

Cette attestation annule et remplace l'attestation du 1^{er} décembre 2012 à compter du 1^{er} août 2014.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

Valentin Essrich : vessrich@operadeparis.fr

Édouard Gouhier : egouhier@operadeparis.fr

Jean-Claude Hugue: jchugue@operadeparis.fr

Arnaud Servin: aservin@operadeparis.fr

Frédéric Parthenay: fparthenay@operadeparis.fr

Arrêté du 5 septembre 2014 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu l'article R. 7122-3 du Code du travail ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2004 modifié par l'arrêté du 5 mai 2008, relatif à l'agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle,

Arrête :

Art.1^{er}. - Est agréé pour assurer la formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle, pour une période de cinq ans à compter du 5 septembre 2014, l'organisme ci-dessous désigné :

Bureau de vérification chapiteaux tentes structures - BVCTS

427, route d'Hazebrouk - Manoir du Laurier - 59660 Merville

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

Arrêté du 22 septembre 2014 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu l'article R. 7122-3 du Code du travail ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2004 modifié par l'arrêté du 5 mai 2008, relatif à l'agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est agréé pour assurer la formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle, pour une période de cinq ans à compter du 12 septembre 2014, l'organisme ci-dessous désigné :

Adams 3IS - Rue des Terres neuves - Bâtiment 10 - 33130 Bègles

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - FORMATION - RECHERCHE

Arrêté du 13 août 2014 portant renouvellement de classement du conservatoire de musique et de danse du Mâconnais-Val de Saône en conservatoire à rayonnement départemental.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 216-2 ;

Vu le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de musique et de danse du Mâconnais-Val de Saône, 3, rue de la Préfecture, 71870 Mâcon, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

Arrêté du 8 septembre 2014 habilitant l'École de Chaillot à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et patrimoine ».

La ministre de la Culture et de la Communication, sur avis conforme du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1, R. 672-1 à R. 672-14 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

Vu l'avis conforme du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École de Chaillot est habilitée à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et patrimoine », pour une durée de quatre ans à compter de la rentrée universitaire 2014-2015.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice chargée de l'architecture,
adjoindue au directeur général des patrimoines,
Agnès Vince

Arrêté du 10 septembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362.1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article L. 362.1 susvisé, portant composition de la commission nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par le directeur de l'établissement concerné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est renouvelée pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2013 :

Intitulé - Adresse	Option
Institut de formation professionnelle Rick Odums 54 A, rue de Clichy 75009 Paris	Jazz

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

Arrêté du 10 septembre 2014 portant renouvellement de classement du conservatoire de l'agglomération de Metz métropole en conservatoire à rayonnement régional.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de l'agglomération de Metz métropole, 2, rue du Paradis, 57000 Metz, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement régional pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

Arrêté du 11 septembre 2014 portant classement de l'école municipale de musique de Fontainebleau en conservatoire à rayonnement communal.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'école municipale de musique de Fontainebleau est classée dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

Arrêté du 11 septembre 2014 portant classement de l'école municipale de musique de Saint-Chamond en conservatoire à rayonnement communal.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'école municipale de musique de Saint-Chamond est classée dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

Décision du 15 septembre 2014 portant attribution de fonction à titre intérimaire (direction) (M^{me} Fabienne Klein) à l'École nationale supérieure des beaux-arts.

Le directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 16 ;

Vu le décret du 7 novembre 2011 portant nomination de M. Nicolas Bourriaud aux fonctions de directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Fabienne Klein, attachée principale d'administration, secrétaire générale, est chargée des fonctions de directrice adjointe et administratrice générale par intérim à compter du 17 septembre 2014.

Art. 2. - À ce titre, elle est habilitée à signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts, les engagements, les liquidations, les pré-mandats, les titres de recettes, les bons de commande, les actes et décisions sans montant limitatif.

Le directeur,
Nicolas Bourriaud

Décision du 15 septembre 2014 modifiant délégation de signature en date du 8 novembre 2011 (direction administrative) à l'École nationale supérieure des beaux-arts.

Le directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 16 ;

Vu le décret du 7 novembre 2011 portant nomination de M. Nicolas Bourriaud aux fonctions de directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts ;

Vu la décision du 8 novembre 2011 portant délégation de signature de la direction administrative ;

Vu la décision du 29 novembre 2013 modifiant délégation de signature de la direction administrative en date du 8 novembre 2011,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le 3^e alinéa de l'article 1^{er} de la décision du 8 novembre 2011 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Fabienne Klein, délégation est donnée à M^{me} Liliane Macari, secrétaire administrative, M^{me} Nicole Fouquet, secrétaire administrative, M^{me} Anne Vérot, agente contractuelle, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts, les engagements, les liquidations, les pré-mandats, les titres de recettes, les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 €HT, les actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives ».

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur,
Nicolas Bourriaud

Décision du 21 septembre 2014 relative à l'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'art de Bourges.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2002-1514 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art de Bourges en établissement public national et portant statut de cet établissement ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'art de Bourges est confié, pour la gestion des affaires courantes, à M^{me} Cécile Liger, conservatrice de bibliothèque, responsable de la bibliothèque de l'établissement, à compter du 22 septembre 2014.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin

Décision du 22 septembre 2014 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris (département du développement scientifique et culturel) (M^{me} Dorothee Deyries-Henry).

Le directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 16 ;

Vu le décret du 7 novembre 2011 portant nomination de M. Nicolas Bourriaud aux fonctions de directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts ;

Vu la décision du 21 mai 2013 portant délégation de signature du département du développement scientifique et culturel,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 1^{er} de la décision du 21 mai 2013 susvisée, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Kathy Alliou, délégation est donnée à M^{me} Dorothee Deyries-

Henry, conservateur du patrimoine, responsable des collections, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts, les liquidations de factures, les bons de commande d'un montant inférieur à 8 000 €HT, les actes et décisions, dans la limite des attributions des collections. ».

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur,
Nicolas Bourriaud

Arrêté du 22 septembre 2014 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière (M. Francesco Curci).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362.1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article L. 362.1 susvisé, portant composition de la commission nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Francesco Curci est dispensé de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière dans l'option danse contemporaine.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

Arrêté du 22 septembre 2014 portant classement du conservatoire à rayonnement départemental de Brest métropole océane en conservatoire à rayonnement régional.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement départemental de Brest métropole océane est classé conservatoire à rayonnement régional pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

Arrêté du 22 septembre 2014 portant renouvellement du classement du conservatoire de Chalon-Val de Bourgogne en conservatoire à rayonnement régional.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire de Chalon-Val de Bourgogne en conservatoire à rayonnement régional est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

Arrêté du 22 septembre 2014 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

Arrêté du 22 septembre 2014 portant classement du conservatoire de musique de Saint-Ouen en conservatoire à rayonnement communal.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de musique de Saint-Ouen est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

Arrêté du 22 septembre 2014 portant renouvellement du classement de l'école départementale de musique de Lozère en conservatoire à rayonnement intercommunal.

La ministre de la culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement de l'école départementale de musique de Lozère en conservatoire à rayonnement intercommunal est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

Arrêté du 29 septembre 2014 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement communal de Châlons-en-Champagne.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement communal de Châlons-en-Champagne est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

Arrêté du 30 septembre 2014 portant classement du conservatoire municipal de musique Gaston Litaize de Montereau-Fault-Yonne en conservatoire à rayonnement communal.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement

public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire municipal de musique Gaston Litaize de Montereau-Fault-Yonne, 4, rue Pierre-Corneille, 77130 Montereau-Fault-Yonne, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

**MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES
- LIVRE ET LECTURE**

Lettre de mission de l'inspection générale des bibliothèques du 4 août 2014.

Monsieur le Doyen,

Les bibliothèques, physiques comme numériques, offrent d'irremplaçables outils de formation et de recherche, de développement personnel et de lien social. Elles se trouvent aujourd'hui confrontées à d'importantes évolutions liées d'une part à l'importance croissante de la documentation numérique et d'autre part aux configurations nouvelles de leurs territoires d'intervention, dans les universités comme dans les collectivités territoriales, dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques.

L'inspection générale des bibliothèques (en liaison, le cas échéant, avec les autres inspections générales de nos deux départements ministériels) contribue à mesurer l'efficacité des politiques publiques en ce domaine et à accompagner les projets et les décisions de leurs différents acteurs. Ainsi, dans le cadre de cette lettre de mission, les rapports consécutifs aux missions et au contrôle technique des sites et des établissements et aux études thématiques devront proposer des recommandations concrètes et des pistes d'innovation concernant l'optimisation des moyens mobilisés au service des

usagers. Vous vous attacherez en particulier aux améliorations à apporter dans le domaine de l'organisation du travail, des horaires d'ouverture et des politiques d'acquisition et de conservation de documents physiques et numériques, ainsi que de la coopération renforcée des différentes catégories de bibliothèques dans les secteurs de l'enseignement, de la culture et de la recherche.

Les recteurs-chanceliers, les directeurs d'administration centrale ou les responsables des établissements publics qui souhaitent une intervention de l'inspection générale des bibliothèques sont invités à prendre l'attache du cabinet du ministre concerné. Dans les mêmes conditions, l'inspection générale des bibliothèques est également susceptible d'intervenir pour le compte des collectivités territoriales qui en font la demande.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Doyen, l'assurance de notre meilleure considération.

Le ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Benoît Hamon
La ministre de la Culture et de la Communication,
Aurélie Filippetti

Missions pour le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Sites et établissements :

La COMUE de Lyon et la documentation,
Le site documentaire de Montpellier,
Le site documentaire de Lille et l'Agence nationale de reproduction des thèses de Lille,
SCD d'Avignon,
SCD Marne-la-Vallée,
SCD de Nouvelle-Calédonie,
SCD Paris-Est Créteil,
SCD de Paris-Sud/Paris-XI,
SCD la Réunion,
SCD Versailles-Saint-Quentin.

Missions thématiques :

Les fusions d'universités et la documentation,
Le devenir des bibliothèques des organismes de recherche dans la transition numérique,
L'offre numérique éditoriale et académique pour les étudiants,
Le besoin d'équipements documentaires dans les universités : bilan des opérations récentes.

Missions pour le ministère de la Culture et de la Communication

Bibliothèque nationale de France :

L'offre numérique de la BnF : services, publics et modes d'accès.

Bibliothèques municipales classées :

Aix-en-Provence,
Chambéry,
Lille,
Limoges,
Montpellier,
Nancy,
Pau.

Bibliothèques municipales :

Alençon,
Avranches,
Blois,
Bondy,
Communauté de communes de Sophia-Antipolis,
La Roche-sur-Yon,
Lons-le-Saunier,
Lorient,
Montluçon,
Saint-Dié,
Saint-Dizier.

Bibliothèques départementales de prêt :

Bas-Rhin,
Jura,
Meuse,
Saône-et-Loire,
Seine-et-Marne.

Ville de Paris :

Structuration du réseau de lecture publique,
Bibliothèques spécialisées.

Missions thématiques :

Les besoins en équipements de lecture publique sur l'ensemble du territoire,
Le jeu dans les bibliothèques.

Mission thématique pour les deux ministères :

Organisation du travail interne dans les bibliothèques.

Arrêté du 18 septembre 2014 portant nomination de membres dans la commission Arts et bibliophilie du Centre national du livre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission Arts et bibliophilie du Centre national du livre :

- Marie-Pierre Duhamel-Muller ;
- Paul Franklin ;
- Anne Lafont ;
- Arnauld Pierre ;
- Sébastien Planas ;
- Agnès Rouveret ;
- Daniel Russo.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Laurence Franceschini

Arrêté du 18 septembre 2014 portant nomination de membres de la commission Littérature classique et critique littéraire du Centre national du livre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission Littérature classique et critique littéraire du Centre national du livre :

- Hélène Casanova-Robin ;
- François Defèvre ;
- Christelle Reggiani.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Laurence Franceschini

Arrêté du 24 septembre 2014 portant nomination de membres de la commission Roman du Centre national du livre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission Roman du Centre national du livre :

- Hélène Fischbach ;
- Julie Jacquier ;
- Léonora Miano.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Laurence Franceschini

Arrêté du 24 septembre 2014 portant nomination de membres dans la commission Littératures étrangères du Centre national du livre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission Littératures étrangères du Centre national du livre :

- France Camus-Pichon ;
- Antoine Chalvin ;
- Irène Kuhn ;
- Patrick Maurus ;
- Serge Quadruppani ;
- Michel Riaudel ;
- Béatrice Roudet-Marçu ;
- René Solis ;
- Emmanuel Varlet.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Laurence Franceschini

Arrêté du 29 septembre 2014 portant nomination de membres de la commission Histoire-sciences de l'homme et de la société du Centre national du livre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission Histoire-sciences de l'homme et de la société du Centre national du livre :

- Ludivine Bantigny ;
- Jacques-Olivier Boudon ;
- Johann Chapoutot ;
- Nicolas Offenstadt ;
- Chloé Pathé ;
- Manon Pignot ;
- François Vergniolle de Chantal.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Laurence Franceschini

Arrêté du 29 septembre 2014 portant nomination de membres de la commission Littérature jeunesse du Centre national du livre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission Littérature jeunesse du Centre national du livre :

- Danielle Blanc ;
- Marc Boutavant ;
- Philippe-Jean Catinchi ;
- Hasmig Chahinian ;
- Nadine Legall ;
- Nicole Maymat ;
- Gwendal Oules ;
- Amélie Plançon.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Laurence Franceschini

Arrêté du 29 septembre 2014 portant nomination d'un membre de la commission Littérature scientifique et technique du Centre national du livre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Pierre Barthélemy est nommé membre de la commission Littérature scientifique et technique du Centre national du livre.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Laurence Franceschini

Arrêté du 29 septembre 2014 portant nomination de membres de la commission Théâtre du Centre national du livre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n°93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission Théâtre du Centre national du livre :

- Chantal Boiron ;
- Sedef Ecer ;
- Dominique Hollier ;
- Serge Kribus ;
- Yves Ravey.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la culture et de la communication,
Par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Laurence Franceschini

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Arrêté du 10 juin 2014 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la cellule départementale d'archéologie des Ardennes (NOR : MCCC1411245A).

Le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2004 portant définition des qualifications requises des personnels des services et personnes de droit public ou privé candidats à l'agrément d'opérateur d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2009 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la cellule départementale d'archéologie des Ardennes ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément faite par le président du conseil général des Ardennes, reçue le 25 avril 2014, et le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du Conseil national de la recherche archéologique en date du 22 mai 2014 ;

Considérant que la cellule départementale d'archéologie des Ardennes comprend un personnel permanent justifiant des qualifications requises en matière d'archéologie et de conservation du patrimoine prévues par l'arrêté du 8 juillet 2004 susvisé ;

Considérant que la cellule départementale d'archéologie des Ardennes justifie de sa capacité administrative, technique et financière à réaliser les opérations d'archéologie préventive susceptibles de lui être confiées ;

Considérant que l'agrément délivré par arrêté du 22 juin 2009 arrivera à échéance le 21 juin 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La cellule départementale d'archéologie des Ardennes est agréée pour la réalisation de diagnostics dans son ressort territorial.

Art. 2. - La cellule départementale d'archéologie des Ardennes est agréée pour l'exécution de fouilles d'archéologie préventive pour les périodes chronologiques allant de l'Antiquité au Moyen âge.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 22 juin 2014. En cas

de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informe le ministre chargé de la culture dans un délai de deux mois.

Art. 4. - Le directeur général de la recherche et de l'innovation et le directeur général des patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Le ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour le ministre et par délégation :

Le chargé des fonctions de chef du service de la performance,
du financement et de la contractualisation
avec les organismes de recherche,
Éric Bernet

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

(Ce texte ne paraîtra pas au *Journal officiel*)

Arrêté du 10 septembre 2014 portant modification de la composition du Conseil national de la recherche archéologique.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 portant composition du Conseil national de la recherche archéologique modifié par les arrêtés du 11 septembre 2012, du 26 mars 2013 et du 21 mai 2014 ;

Vu le courrier de M. Christian Landes, en date du 17 avril 2014 présentant sa démission du CNRA,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sur proposition du directeur général des patrimoines, M. Claude Sintès, conservateur en chef du patrimoine, directeur du musée de l'Arles antique, est nommé membre du Conseil national de la recherche archéologique en tant que personnalité qualifiée, en remplacement de M. Christian Landes.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

Décision DG n° 051-2014 du 18 septembre 2014 prise en application du décret n° 2009-1422 du 18 novembre 2009 portant requalification des agents contractuels de l'INRAP.

Le directeur général,

Vu le livre V du titre II du Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2009-1422 du 18 novembre 2009 portant requalification des agents contractuels de l'INRAP ;

Vu le décret du 18 février 2013 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'INRAP du 12 mai 2009 et reporté au 20 mai 2009 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Montreuil n° 1205862 du 5 mai 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - En application du titre I de l'article 1 du décret n° 2009-1422 du 18 novembre 2009 portant requalification des agents contractuels de l'INRAP et conformément au jugement du tribunal administratif de Montreuil du 5 mai 2014 susvisés, il est créé une commission de requalification en vue du réexamen de la demande de requalification du 26 mars 2010, dans un emploi de catégorie 5, de M. Jean-Yves Dufour.

La présente décision reprend les critères de requalification, les modalités de composition du dossier de sélection ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement des commissions de requalification telles qu'ils ont été arrêtés lors du comité technique paritaire de l'INRAP du 20 mai 2009, conformément à l'article 1^{er} du décret susvisé et à l'article 3 de la présente décision.

La commission de requalification de la filière scientifique et technique réunie pour le réexamen de la demande de l'agent M. Jean-Yves Dufour en catégorie 4 pour une catégorie 5, est composée de 10 membres. Le directeur général de l'INRAP désigne :

- cinq membres en qualité de représentants de l'Inrap, choisis majoritairement dans la filière scientifique et technique ;
- cinq membres issus du conseil scientifique.

Le directeur général de l'INRAP désigne le président de la commission, qui comprend des membres titulaires

et, le cas échéant, des membres suppléants. La commission peut solliciter l'avis d'un ou plusieurs expert(s).

La décision de composition de la commission fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 2. - M. Jean-Yves Dufour remplit les conditions requises par l'article 1 du décret précité et souhaite bénéficier d'une requalification.

Le dossier rempli par l'agent sera réexaminé par la commission de requalification, qui peut le classer selon trois groupes.

Est classé dans le groupe A l'agent pour lequel la commission de requalification propose au directeur général une nomination dans une catégorie supérieure.

Est classé dans le groupe B l'agent pour lequel la commission de requalification estime qu'il y a lieu de prévoir une audition, à l'issue de laquelle sera proposée ou non au directeur général une nomination dans une catégorie supérieure.

Est classé dans le groupe C l'agent pour lequel la commission de requalification estime qu'il n'y a pas lieu de proposer au directeur général une nomination dans une catégorie supérieure.

L'audition de l'agent relevant du groupe B aura une durée de 30 minutes devant la commission de requalification composée selon les mêmes proportions que celles visées à l'article 1^{er} de la présente décision. L'agent reçoit une convocation écrite dans un délai minimum de 15 jours avant la date de l'audition.

Art. 3. - M. Jean-Yves Dufour postulant au titre du I de l'article 1^{er} du décret précité a rempli le 26 mars 2010 un dossier qui comprend, conformément aux modalités de composition du dossier de sélection visées par le comité technique paritaire de l'INRAP le 20 mai 2009, les parties suivantes :

- 1 - renseignements d'ordre général,
- 2 - demande de requalification,
- 3 - formation initiale et continue,
- 4 - fonctions actuelles,
- 5 - fonctions et activités justifiant la demande de requalification,
- 6 - autres activités (publications, formation, enseignement),
- 7 - motivations et commentaires.

Toutes les parties ont été remplies par l'agent ; les informations portées dans la partie 5 ont fait l'objet d'une validation par le chef de service de l'agent.

Art. 4. - La liste comportant le seul nom de M. Jean-Yves Dufour qui remplit les conditions d'ancienneté prévues à l'article 1^{er} du décret susvisé, fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 5. - Pour l'appréciation de la condition d'exercice pendant au moins 3 ans à temps plein ou en équivalent temps plein des fonctions relevant d'une catégorie supérieure requise au I de l'article 1^{er} du décret précité, la commission de requalification de la filière scientifique

et technique tient compte, conformément à l'article 6 du décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié susvisé, des activités dont la liste est fixée à l'annexe 1 de la présente décision qui en fait partie intégrante.

Art. 6. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Pierre Dubreuil

Activités de catégorie 5	
Activités de conduite d'opération	5ST01 Contribuer à la définition ou définir les objectifs et les modes opératoires des opérations archéologiques, qui peuvent concerner des sites à caractère exceptionnel, à périodes chronologiques multiples, ou des contextes d'intervention difficiles
	5ST02 Assurer la responsabilité de l'organisation de la conduite des opérations archéologiques à caractère exceptionnel, à périodes chronologiques multiples, ou dans des contextes d'intervention difficiles
	5ST03 Encadrer et contrôler les activités d'équipes et taille importante placées sous sa responsabilité
	5ST04 Diriger et coordonner des travaux d'études, rédiger des rapports de fouille et de diagnostic
Activités de spécialiste	5ST05 Préparer les opérations archéologiques pour la mise en œuvre des études spécialisées
	5ST06 Coordonner l'interprétation d'une partie des données recueillies au cours de la fouille ou du diagnostic
	5ST07 Coordonner des travaux d'études, coordonner l'intervention de plusieurs spécialistes
	5ST08 Coordonner la rédaction du rapport final d'opération pour ce qui concerne les études spécialisées des sites archéologiques et de leurs vestiges
Activités de diffusion et d'expertise	5ST09 Contribuer à la conception des actions de diffusion et de valorisation (expositions, manifestations nationales ou régionales, conférences, colloques, portes ouvertes...)
	5ST10 Contribuer à définir et mettre en œuvre des programmes ou projets d'études et de recherche
	5ST11 Prendre en charge la coordination et le contrôle de projets scientifiques à l'échelle régionale, interrégionale, nationale voire internationale
	5ST12 Diriger la rédaction d'une publication d'un ouvrage
	5ST13 Participer à la définition et/ou la mise en œuvre des politiques de l'établissement
	5ST14 Assurer des missions d'expertise
	5ST15 Concevoir et animer des sessions d'information et de formation des équipes d'archéologues
Activités méthodologiques et de formation	5ST16 Coordonner une veille méthodologique, en centraliser et en exploiter les résultats
	5ST17 Coordonner la conception de techniques et de méthodes applicables à l'archéologie préventive et la rédaction de notes méthodologiques

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Convention du 17 mars 2014 passée entre M^{me} Patricia Demangeon, la Fondation du patrimoine et la Fondation vieilles maisons françaises.

Convention

entre :

- M^{me} Patricia Demangeon, personne physique, domiciliée au lieudit « château de Hautséguir », 07380 Meyras, propriétaire d'un immeuble inscrit en totalité à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ci-dessous dénommé la propriétaire ;

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n^{os} 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris et représentée par son président M. Charles de Croisset ;

et

- la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n^o 93, rue de l'Université, 75007 Paris représentée par son président M. Philippe Toussaint.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n^o 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L.143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

La propriétaire dispose d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sis à l'adresse suivante: lieudit « château de Hautséguir », 07380 Meyras.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments

historiques en date du 13 janvier 1937, dont copie est annexée à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n^o 2008-195 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, la propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès du STAP conformément à l'article 20 du décret n^o 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès du STAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, la propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

La demanderesse déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation

du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

La propriétaire s'engage à informer la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

La propriétaire précise avoir été informée que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 5. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

La propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge de la propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'une convention similaire.

Art. 6. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à reverser à la propriétaire les sommes recueillies selon l'échéancier suivant :

- sur appel de fonds des entrepreneurs correspondants aux acomptes sur devis validés par le maître d'œuvre dans la limite maximum de 30 % du montant TTC des travaux ;
- sur présentation des factures relatives aux devis fournis initialement.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine au profit de la propriétaire.

Art. 7. - Engagements de la propriétaire

7-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, la propriétaire s'engage à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

7-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, la propriétaire s'engage à :

- dans le cas où l'immeuble ne serait pas visible depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 17 *ter* de l'annexe IV du Code général des impôts soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. La propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le

31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, la propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaires, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, la propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir

remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée la propriétaire est tenue de reverser à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés.

Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2. *bis* de l'article 200 du CGI et du *f.* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

La propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Autorisation - Cession des droits des photographies

La propriétaire certifie :

- qu'elle est la propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'elle autorise gracieusement la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'elle autorise expressément la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), la propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par la propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par

lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

Art. 14. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation vieilles maisons françaises : www.fondationvmf.org

La propriétaire autorise la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site Internet de la fondation.

La mise en ligne de votre projet sur le site Internet implique la géolocalisation de celui-ci.

➤ Autorisez-vous la géolocalisation de votre projet ? (cocher) : OUI NON

À défaut d'acceptation, le projet ne sera pas présenté sur le site de la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

Art. 15. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le président de la Fondation vieilles maisons françaises,
Philippe Toussaint
Le directeur général de la Fondation du patrimoine,
François-Xavier Bieuville
La propriétaire,
Patricia Demangeon

(Annexes pages suivantes)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Les travaux de la présente convention consistent en la restauration de l'échauguette nord-est (taille de pierre et toiture), la réfection de la toiture du belvédère, la reprise du linteau et des pierres des montants de porte, l'étanchéité des terrasses, la restauration des plafonds et planchers et le gommage des plafonds et cheminées.

Travaux intérieurs

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Toiture de l'échauguette nord-est (charpente/couverture/zinguerie) Début : 07-04-2014 Fin : 30-05-2014	5 060,00 € Tél. : 06 99 10 96 27 Date de paiement : 05-2014	Raphaël Roqueplan Quartier Saint-Andéol 07360 Les-Ollières-sur-Eyrieux e-mail : zinzinc07@gmail.com
Toiture du belvédère (charpente/couverture) Début : 10-10-2014 Fin : 30-10-2014	21 480,49 € Date de paiement : 11-2014	Bois maisons et structures 5, chemin de Font-Rome Quartier Saint-Pierre 07200 Aubenas Tél. : 04 75 89 04 45 Fax : 09 74 44 06 83 e-mail : bms.07200@gamil.com
Taille de pierre pour échauguette et linteau et pierres de montants de porte Début : 07-04-2014 Fin : 30-05-2014	39 470,00 € Date de paiement : 05-2014	Guillaume Bourrat Les Nicolaux 07190 Beauvene Tél. : 04 75 20 86 71 e-mail : trilobe07@orange.fr
Pierre de taille pour échauguette Début : 07-04-2014 Fin : 30-05-2014	6 930,00 € Date de paiement : 04-2014	Christian Badiou Les chambades 43700 Blavozy Tél. : 04 71 03 09 08 Fax : 04 71 03 06 77 Mob. : 06 07 06 92 30 e-mail : christian-badiou@wanadoo.fr
Étanchéité des terrasses Début : 01-09-2014 Fin : 30-09-2014	13 706,00 € Date de paiement : 10-2014	SARL Breyssse & fils Les Plots 07380 Jaujac Tél. : 04 75 93 22 55
Total TTC	86 646,49 €	

Travaux extérieurs

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Aérogommage Début : 03-11-2014 Fin : 28-11-2014	7 145,95 € Date de paiement : 12-2014	L'Atelier Voie Saint-Jean 07170 Villeneuve-de-Berg Tél. : 06 26 07 64 84 e-mail : contact@atelier-decap-deco.com
Menuiserie Début : 07-07-2014 Fin : 19-12-2014	13 975,83 € Date de paiement : 12-2014	Didier Étienne Haut-Champagne 07560 Montpezat-sous-Bauzon Tél./Fax : 04 75 88 40 30 e-mail : coralie.bonne@free.fr
Total TTC	21 121,78 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement	
Apports en fonds propres	0				
Emprunts sollicités et/ou obtenus	0				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	5 156,00 €	4,78 %	3 222,07 € prévus en 11-2014 (travaux de toiture du belvédère) 1933,93 € obtenus le 05-04-2012 (travaux d'étanchéité des terrasses)	Sur présentation des factures Bon pour paiement immédiat
	CG	3 222,07 €	2,99 %	prévus en 11-2014 (travaux de toiture du belvédère)	Sur présentation des factures
Financement du solde par le mécénat	99 390,20 €	92,23 %			
Total	107 768,27 €	100,00 %			

Convention de mécénat n° 2014-084R du 20 mai 2014 passée pour le manoir d'Agnès Sorel entre la Demeure historique et M. Marc Laurent, M^{me} Elisabeth Laurent, M^{me} Ermance Delage et M^{me} Édmée Forget, propriétaires.

La présente convention concerne le manoir d'Agnès Sorel, 431, route du Manoir, 76480 Le Mesnil-sous-Jumièges, classé au titre des monuments historiques en totalité par arrêté du 17 décembre 1993, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

et

- M. Marc Laurent et M^{me} Elisabeth Laurent, 24, avenue du Beffroy, 76000 Rouen,

- M^{me} Ermance Delage, 524, chemin du Château, Vaurouy, 76480 Duclair,

- M^{me} Édmée Forget, 524, chemin du Château, Vaurouy, 76480 Duclair,

propriétaires du monument (appelés ci-après les propriétaires).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces

travaux sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par eux-mêmes, ni par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, durant les années civiles 2011 à 2013 dans le monument. Ils déclarent qu'ils n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent à :

- lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception par la Demeure historique

du don de la Fondation pour les monuments historiques ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- compléter l'annexe III dès que possible.

Art. 5. - (*Sans objet*).

Art. 6. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 8 de la présente convention pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 de la présente convention deviendra exigible.

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la direction régionale du tourisme (DRT) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux handicapés, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures

d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Ils s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - Les propriétaires s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Elles pourront néanmoins participer, si elles le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si elles estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus.

L'un des propriétaires les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et les propriétaires.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Les propriétaires porteront le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur leur site Internet.

Ils s'engagent également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, les propriétaires inviteront les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettront d'inviter certains de ses grands mécènes.

Les autres mécènes pourront signer une convention distincte pour préciser les modalités de communication afférentes à leur don.

Art. 15. - (*Sans objet*).

Art. 16. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 17. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations ou l'un des engagements mentionnés aux articles 1^{er}, 3, 5 et 8 de la présente convention, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués.

S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5 et 8, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris à l'article 6 de la présente convention, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième année, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 18. - (*Sans objet*).

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique et sur celui du propriétaire, et remise à la Fondation de France/Fondation pour les monuments historiques. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1^{er} donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 10 000 €

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Élisabeth Laurent, Marc Laurent, Ermance Delage
et Édmée Forget

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux comprend la restauration de baies intérieures et extérieures du monument, en particulier la restitution des dispositions anciennes de l'ouverture sud-ouest de la chapelle.

L'aide de la Fondation pour les monuments historiques à hauteur de 10 000 € porte sur une partie des travaux de maçonnerie de la façade sud du monument.

Travaux	Coût en €TTC
Maçonnerie	223 458,20
Menuiserie	28 071,19
Vitraux	4 241,89
Dendrochronologie	1 679,85
Honoraires architecte	21 543,17
Surcoût baie F4	5 081,69
Travaux supplémentaires : complément de bandeau mouluré en façade nord	5 065,97
Total TTC	289 845,98

Les propriétaires,
Élisabeth Laurent, Marc Laurent, Ermance Delage
et Édmée Forget

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Subvention DRAC	45,00 %	122 388 €
Fondation pour les monuments historiques	3,45 %	10 000 €
Apport personnel du propriétaire	51,65 %	157 457,98 €
Total	100 %	289 845,98 €

Les propriétaires,
Élisabeth Laurent, Marc Laurent, Ermance Delage
et Édmée Forget

Annexe III*** Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux****Travaux suivis par :**

Entreprise Georges Lanfry (Maçonnerie)
18, impasse Barbet
76250 Déville-lès-Rouen

*** Échéancier projet**

Début des travaux fin mai 2014.

Les propriétaires,
Élisabeth Laurent, Marc Laurent, Ermance Delage
et Édmée Forget

Convention de mécénat n° 2014-083R du 12 juin 2014 passée pour le château de La Rochebeaucourt entre la Demeure historique et la SCI Domaine du château de La Rochebeaucourt, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de La Rochebeaucourt, 16320 Combiers, inscrit au titre des monuments historiques (ensemble des vestiges bâtis et non bâtis) par arrêté du 20 mai 1990, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- la SCI Domaine du château de La Rochebeaucourt, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Combiers, 16320 (appelée ci-après la société civile)
- et l'associé unique de la SCI : M. Aymeric-Raphaël de Montferrat, Rozet, 16320 Combiers, 100 % des parts.

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites. La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives. Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique. Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société

civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art 3. - La société civile déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par elle-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, durant les années civiles 2011 à 2013 dans le monument. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié.

Art. 4. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 75 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - L'associé s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver ses parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Art. 8. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 9. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 10. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 11. - L'associé s'engage pour une durée de dix ans, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 12. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence

de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 13. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées, le cas échéant, par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

Art. 14. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 15. - (*Sans objet*).

Art. 16. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du ou des dons qu'elle aura reçus. En cas de dons émanant de mécènes étrangers, les frais de gestion comprennent le coût de change et seront fixés au cas par cas.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

Art. 17. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 3 et 5, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour les travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 3 et 5 le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 9, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 19. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1^{er} donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 22. - Pour le cas où la société civile serait dissoute, l'actuel associé s'engage à reprendre personnellement tous ses engagements résultant de la présente convention.

Art. 23. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable du mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 16.

Art. 24. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le gérant de la société civile,
Aymeric-Raphaël de Montferrat

Annexe I : Programme de travaux

Sont envisagées par la société civile une restauration générale, réfection et mise en valeur des vestiges du château de la Rochebeaucourt et de son parc.

Pour cela, doivent être établis une étude sanitaire et des relevés topographiques afin de programmer la réfection de l'étanchéité de la toiture-terrasse du soubassement de l'ancien château.

À cette occasion, l'architecte proposera des solutions pour remonter le portail monumental d'accès à la cour d'honneur et faciliter l'accès des véhicules à la cour.

En parallèle, une étude hydraulique et des relevés topographiques du grand canal sont nécessaires pour la remise en service du système de gestion du débit du canal, actuellement hors service. En effet, l'eau du canal passe sous le soubassement dans des canaux souterrains, la pression semble trop élevée et est à l'origine d'affaissements de sol dans le bâtiment.

Les deux études sont donc liées l'une à l'autre pour déterminer les mesures nécessaires à la préservation du monument.

La valorisation touristique du domaine reposant principalement sur son parc, un projet général d'aménagement paysager doit être établi pour valoriser les arbres remarquables et les fabriques du parc.

Ces études, une fois achevées, permettront d'établir un programme de travaux plus détaillé qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Travaux	Montant TTC
Étude de diagnostic pour la restauration générale	18 000 €
Levé topographique parc et bâtiment	1 380 €
Expertise hydraulique	9 072 €
Levé topographique et bathymétrie du réseau hydraulique	1 800 €
Projet d'aménagement du parc	3 210 €
Total	33 462 €

Le gérant de la société civile,
Aymeric-Raphaël de Montferrat

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage	Montant € (arrondi)
Subvention DRAC	10	3 346 €
Subvention CG	15	5 019 €
Mécénat	50	16 731 €
Autofinancement	25	8 366 €
Total	100	33 462 €

Le gérant de la société civile,
Aymeric-Raphaël de Montferrat

Annexe III

* Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux

Architecture patrimoine et paysage
Dodeman SARL
15, Grand'Rue
16320 Villebois-Lavalette

Artelia eau et environnement sud-ouest
10, rue Gutenberg
33697 Mérignac Cédex

Patrimoine 3D
32, Grand'Rue
16320 Villebois-Lavalette

Agence Blondiaux
Paysagistes concepteurs
121, rue de Saintes
16000 Angoulême

*** Échéancier de leur réalisation**

6 mois à partir de septembre 2014.

Le gérant de la société civile,
Aymeric-Raphaël de Montferrat

Convention de mécénat n° 2014-086R du 16 juin 2014 passée pour le logis de la Constantinière entre la Demeure historique et M. Roger Couffin, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le logis de la Constantinière, 49610 Soulaines-sur-Aubance, monument historique inscrit en totalité pour ses bâtiments et la cour intérieure par arrêté du 28 décembre 1994, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- M. Roger Couffin, La Constantinière, 49610 Soulaines-sur-Aubance, propriétaire du monument (appelé ci-après le propriétaire).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par le propriétaire ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par lui-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, durant les années civiles 2011 à 2013 dans le monument ou ses dépendances. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié à La Constantinière.

Art. 4. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la délégation régionale du tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Il s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuera en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - (*Sans objet*).

Art. 15. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 3 et 5, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la

transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Roger Couffin

Annexe I : Programme de travaux

* Description des travaux

Les travaux portent sur l'aile sud du logis de la Constantinière. Cela comprend :

- la dépose des rampants et des sols afin de consolider le sous-œuvre et les planchers en bois,
- la reprise et la consolidation d'éléments de la charpente ainsi que le doublage des rampants,
- le renforcement des structures des planchers, la repose des tomettes et le remplacement des éléments manquants,
- la restauration de la lucarne centrale côté jardin (volige, tête d'appui en plomb, huisserie, couverture en ardoises),
- les travaux d'électricité afférents (mise en sécurité),
- le remplacement de sept menuiseries extérieures,
- la peinture des fenêtres.

*** Estimation du coût des travaux**

Travaux	Montant TTC
Dépose des rampants et des sols, reprise du sous-œuvre et consolidation des planchers	3 520,00 €
Reprise et consolidation des éléments de charpente	54 627,10 €
Renforcement du plancher bois et repose des tomettes	13 964,13 €
Restauration de la lucarne centrale côté jardin (volige, tête d'appui en plomb, huisserie, couverture en ardoises)	6 715,28 €
Électricité (mise aux normes, équipement incendie)	3 710,30 €
Remplacement de 7 menuiseries	24 152,43 €
Peinture des fenêtres	2 835,00 €
Honoraires (10 %)	7 700,00 €
Total TTC	120 000,00 €

Le propriétaire,
Roger Couffin

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage	Montant € (arrondi)
Subvention DRAC	-	-
Subvention CG	-	-
Mécénat	100 %	120 000 €
Autofinancement	-	-
Total	100 %	120 000 €

Le propriétaire,
Roger Couffin

Annexe III*** Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux***** Échéancier de leur réalisation**

Juillet - septembre 2014.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Quatrième trimestre 2014.

Le propriétaire,
Roger Couffin

Convention de mécénat n° 2014-087R du 19 juin 2014 passée pour le château de la Bâtie entre la Demeure historique et M. Jean de Chalon, propriétaire.

La présente convention concerne le château de la Bâtie, Chemin de la Bâtie, 01090 Montceaux, monument historique inscrit en totalité par arrêté du 7 juillet 2006, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- M. Jean de Chalon, Château de la Bâtie, Chemin de la Bâtie, 01090 Montceaux, propriétaire du monument (appelé ci-après le propriétaire).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par lui-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, durant les années civiles 2011 à 2013 dans le monument ou ses dépendances. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié au château de la Bâtie.

Art. 4. - Le propriétaire s'engage à :

- lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception par la Demeure historique

du don de la Fondation pour les monuments historiques et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- remettre à la demande du/des mécène(s) une copie de ces deux derniers documents ;

- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- compléter l'annexe III dès que possible.

Art. 5. - (*Sans objet*).

Art. 6. - Le propriétaire s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 6 de la présente convention pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 de la présente convention deviendra exigible.

Art. 8. - Le propriétaire s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la direction régionale du tourisme (DRT) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux handicapés, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des

familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 9. - Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 10. - Le propriétaire s'engage pour une durée de dix ans à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Elles pourront néanmoins participer, si elles le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si elles estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et, le cas échéant, visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la

Demeure historique aux entrepreneurs. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les assurances travaux pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Le propriétaire portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur le site Internet du monument.

Il s'engage également à fournir à la demande des mécènes (en particulier la Fondation pour les monuments historiques) des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant leurs actions.

En cas d'inauguration des travaux, le propriétaire invitera la Fondation pour les monuments historiques et lui permettra d'inviter certains de ses grands mécènes et les représentants de l'Institut national du patrimoine.

Art. 15. - (*Sans objet*).

Art. 16. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 17. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations ou l'un des engagements mentionnés aux articles 1^{er}, 3, 5 et 8 de la présente convention, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectué.

S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5 et 8, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris à l'article 6 de la présente convention, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectué pour le

monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième année, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 18. - (*Sans objet*).

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique et sur celui du propriétaire, et remise à la Fondation de France/Fondation pour les monuments historiques. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1^{er} donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 5 000 €

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Jean de Chalon

Annexe I : Programme de travaux

* Description des travaux

Restauration du décor peint d'un plafond du château dans le cadre d'un chantier école organisé par l'Institut national du patrimoine :

- interventions conservatoires par les étudiants de l'INP :

. refixage afin de consolider l'adhérence de la couche picturale,

. dégrasage des peintures ;

- intervention esthétique par les étudiants de l'INP : réintégration de certaines lacunes.

*** Coût prévisionnel**

Travaux	Montant
Main d'œuvre : étudiants de l'Institut national du patrimoine	0 €
Frais de déplacement	1 700 €
Transport de matériel	800 €
Formation à l'utilisation d'un échafaudage pour 3 élèves	1 200 €
Frais de mise en place du chantier (location échafaudage, etc.)	1300 €
Total TTC	5 000 €

Le propriétaire,
Jean de Chalon

Annexe II : Plan de financement

Dotation de la Fondation pour les monuments historiques : 5 000 €

	Montant estimé €	%
Subventions publiques : DRAC	0	0
Mécénat de la Fondation pour les monuments historiques	5 000 €	100 %
Autre(s) mécène(s)	0	0
Propriétaire	Hébergement et repas (sans montant)	0
Total cofinancement	5 000 €	100%

Le propriétaire,
Jean de Chalon

Annexe III*** Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux**

Encadrement par l'Institut national du patrimoine (INP)
Département des restaurateurs
150, avenue du Président-Wilson
93210 Saint-Denis-la-Plaine

Échafaudages :
AP Ingénierie
Chemin de la Gravière
01480 Fareins

*** Échéancier projet**

Date des travaux : du lundi 23 juin au vendredi 4 juillet 2014.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Mi-juillet 2014.

Le propriétaire,
Jean de Chalon

Avenant du 19 juin 2014 à la convention n° 2011-037 RA de mécénat passée pour le château de Bignicourt entre la Demeure historique, la SCI Le Château et son unique associé, propriétaire.

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2011-037 RA passée pour le château de Bignicourt entre la Demeure historique, la SCI et ses associés, et signée le 13 juin 2011.

Art. 1^{er}. - Conformément à la décision du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne du 15 octobre 2013 M. Fabrice Provin est l'unique associé de la SCI Le Château. En conséquence, l'ensemble des engagements pris solidairement par les associés signataires de la convention n° 2011-037 RA lui incombe.

Art. 2. - La SCI et son associé déclarent sous leur responsabilité que le parc faisant l'objet des travaux prévus dans le cadre de la convention n° 2011-037 RA est protégé au titre des monuments historiques.

Art. 3. - Le programme de travaux et plus particulièrement la phase 1 5/ et 4 prévu à l'annexe I de la convention n° 2011-037 RA signée le 13 juin 2011 est complété par l'annexe I du présent avenant.

Art. 4. - Le plan de financement de l'annexe II de la convention n° 2011-037 RA signée le 13 juin 2011 est complété en conséquence par l'annexe II du présent avenant.

Art. 5. - Pour le cas où la société civile serait dissoute, l'actuel associé s'engage à reprendre personnellement tous ses engagements résultant de la présente convention.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le gérant de la SCI Le Château,
Fabrice Provin

Annexe I : Programme des travaux**Phase 1**

Les travaux de restauration des décors peints de l'atrium, la salle à manger et le grand salon feront l'objet avec l'accord de la direction régionale des affaires culturelles de travaux de restitution dans le cadre d'un chantier-école organisé par l'École d'Avignon.

Dans l'atrium :

Portes : nettoyage des portes et petites réparations (zones écaillées, impacts).

Corniches : nettoyage du vernis noir (brossage) suivant préconisation du rapport.

Murs/soubassements/plinthes :

- petites réparations d'enduit au niveau des claustras du chauffage et du raccord entre le bloc et les murs,
- réparations des diverses fissures impacts et décollements en raccord à l'existant (torchis et/ou plâtre),
- réparation des fonds à restituer (plâtre fin).

Plinthes : raccord plinthes/murs (joints souples).

Dans le grand salon :Plafond :

- petites réparations diverses d'enduits et fibrage de la bande périphérique,
- coloration du plafond harmonisée avec l'ensemble de la composition.

Une couleur plus claire pour les modénatures et plus foncée pour les aplats (idem vert jaune des boiseries), en peinture minérale.

Frise :

- rebouchage de l'espace vide sur la porte ouest,
- fibrage des aplats fissurés,
- consolidation, réparation et fixation sur les éléments en stuc (plâtre à modeler).

Boiseries :

- grattage et ponçage de la couche grise craquelée et instable,
- petites réparations diverses (espaces entre planche au-dessus des trophées),
- réparation des trous, impacts, clous, réparation des moulures,
- réglage des volets intérieurs par le menuisier,
- purge des enduits décollés derrière les volets intérieurs et finition au mortier plâtre, chaux et poudre de marbre, à fleur des pierres de tailles.

Dans la salle à manger :Panneaux :

- réfection des enduits (pisé/plâtre) sur zones lacunaires,
- sur les décors conservés : panneau de bois témoin à nettoyer.

Boiseries : finitions et rebouchages divers (joints) et peinture des fonds (huile de lin)

Travaux préparatoires	15 070 €
Reprise des enduits	8 084 €
Miroir et vitre	2 210 €
Architecte	5 000 €
Atelier de la renaissance	12 064 €
Main d'œuvre : stagiaires pris en charge par l'École d'Avignon	19 080 €
Montant total	61 508 €

Phase 4

Les travaux à réaliser dans le parc consiste à aménager les extérieurs du château de Bignicourt selon le projet dit « le jardin infini ».

L'intention de la SCI est d'aménager un parc en cohérence avec son histoire et son temps en mettant en scène les éléments forts du grand paysage (clocher, canal...) ; en renforçant les particularités et les contrastes des paysages nord-sud et enfin en variant les effets et les scènes.

Zones concernées	Travaux	Montant HT (€)
Villa	fourniture et pose de gravillon	21 312,50
	réalisation d'un stabilisé	40 040,00
	fourniture et pose de voliges acier	18 112,00
	réalisation de massifs floraux	1 140,00
Vignes	réalisation d'un stabilisé	17 875,00
	plantation de vignes	15 400,00
	boisement	7 200,00
	haie moyenne	1 144,00
	fourniture et pose de voliges acier	8 000,00
	régénération gazon	3 192,70
Chapelle	restauration berge	3 375,00
	garde-corps	4 000,00
	restauration de l'édifice de la source	4 100,00
	boisement	8 400,00
	cheminement	3 000,00
	réalisation d'un stabilisé	8 662,50

Zones concernées	Travaux	Montant HT (€)
Potagers ouest et est	réalisation d'un abri de jardin	16 000,00
	plantation d'arbustes/haie	4 320,00
	engazonnement	3 900,00
	plantation d'un verger	6 690,00
	réalisation d'un potager	6 720,00
	fourniture et pose de voliges acier	12 457,50
	fourniture et pose d'une clôture bois	3 960,00
Accès est	plantations (arbustes, massifs, haies)	18 050,00
	réalisation d'un parking enherbé	20 069,00
	création d'une entrée	6 800,00
Piscine	plantation (arbres, arbustes, plantes héliophyles)	14 050,00
	cheminement en pas japonais	960,00
	réalisation de plate-bande plantées avec volige corten	3 150,00
	réalisation d'un muret de brique	3 520,00
	reprofilage du terrain	32 640,00
Labyrinthe	réalisation d'un labyrinthe en charmille	24 000,00
	boisement	9 999,00
	création d'une entrée	1 000,00
Étang	réalisation d'une parcelle en bois	6 600,00
	réalisation d'un ponton	6 000,00
	boisement	20 100,00
	plantation de plantes héliophyte et aquatique	9 900,00
Parc	création d'un chemin principal en stabilisé	20 370,00
Total		419 805,20
	Restauration du mur d'enceinte	116 000,00
Total HT		435 805,20

Total HT phase 1 et 4 : 497 313,20 €

*** Plan de financement**

Phase 1

Financement	%	Montant HT
DRAC	46 %	28 294 €
Europe	46 %	28 294 €
Fondation pour les monuments historiques	8 %	5 000 €
Propriétaire	Hébergement + repas	
Total	100 %	61 508 €

Phase 4

Financement	%	Montant HT
CG	5	21 790.26 €
Europe	5	21 790.26 €
Mécène	77	335 570 €
Propriétaire	13	56 654.68 €
Total	100	435 805.20 €

Convention du 21 juillet 2014 passée entre la Fondation du patrimoine et M. et M^{me} Frédéric Lemarquis, propriétaires d'un immeuble inscrit en partie sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, sis 1, chemin du Fourneau, 55500 Dammarie-sur-Saulx.

Convention entre :

- M. et M^{me} Frédéric Lemarquis, personnes physiques, domiciliées 1, chemin du Fourneau, 55500 Dammarie-sur-Saulx, propriétaires d'un immeuble inscrit en partie sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ci-dessous dénommés « les propriétaires » ;
et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n^{os} 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris et représentée par son directeur général M. François-Xavier Bieuville, ci-dessous dénommée « la fondation ».

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la fondation en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit en partie sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 1, chemin du Fourneau, 55500 Dammarie-sur-Saulx.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 3 mars 1993, dont copie est annexée à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès du STAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès du STAP ;
- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Les demandeurs déclarent sous leur entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en

bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la fondation ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en leur possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 5. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la Fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'une convention similaire.

Art. 6. - Modalités de versement des fonds collectés

La fondation s'engage à reverser aux propriétaires les sommes recueillies selon l'échéancier suivant :

- sur appel de fonds des entrepreneurs correspondants aux acomptes sur devis validés par le maître d'œuvre dans la limite maximum de 30 % du montant TTC des travaux ;
- sur présentation des factures relatives aux devis fournis initialement.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Art. 7. - Engagements des propriétaires

7-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

7-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- dans le cas où l'immeuble ne serait pas visible depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 17 *ter* de l'annexe IV du Code général des impôts soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaires, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés.

Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2. *bis* de l'article 200 du CGI et du *f.* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'ils autorisent gracieusement la fondation dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions

pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'ils autorisent expressément la fondation, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le site Internet de la fondation accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la fondation, 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

Art. 14. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site *internet* de la fondation.

La mise en ligne de votre projet sur le site Internet implique la géolocalisation de celui-ci.

➤ Autorisez-vous la géolocalisation de votre projet ? (cocher) : OUI NON

À défaut d'acceptation, le projet ne sera pas présenté sur le site de la Fondation du patrimoine.

Art. 15. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la

Communication. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,
François-Xavier Bieuville
Les propriétaires,
M. et M^{me} Frédéric Lemarquis

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Restauration de la toiture d'une petite maison, dénommée « maison de garde », où logeait le jardinier en chef du château.

Travaux extérieurs

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Toiture Début : 09/2014 Fin : 11/2014	27 344,02 Date de paiement : 11/2014	Gigot Lieudit « La Grande Varenne » 55000 Varney Tél. : 03 29 79 17 88 Fax : 03 29 76 15 49 e-mail : contact@gigot.fr
Total TTC	27 344,02	

Annexe II : Plan de Financement

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0	0		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0	0		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	5 468,80	20	Déjà versée le 28/05/2014	Versement le jour de la signature de l'arrêté d'attribution de la subvention. Le bénéficiaire devra toutefois fournir un certificat d'exécution des travaux et autres pièces justificatives à la DRAC dans un délai d'un an à partir de la date de l'arrêté d'attribution de la subvention sous peine de devoir reverser la subvention perçue.
Financement du solde par le mécénat		21 875,22	80		
Total		27 344,02	100		

Convention du 23 juillet 2014 passée entre M. et M^{me} Baudouin-Allizon, la Fondation du patrimoine et la Fondation vieilles maisons françaises.

Convention entre :

- M. et M^{me} Baudouin Allizon, personnes physiques, domiciliées au lieudit « château de Vair », 44150 Anetz, propriétaires d'immeubles inscrits en partie à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ci-dessous dénommé « les propriétaires » ;

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n^{os} 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris et représentée par son directeur général M. François-Xavier Bieuville,

et

- la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n^o 93, rue de l'Université, 75007 Paris représentée par son président M. Philippe Toussaint.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n^o 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sis à l'adresse suivante : lieudit Château de Vair, 44150 Anetz.

Ces immeubles ont fait l'objet d'une décision d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 30 décembre 1980, dont copie est annexée à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n^o 2008-195 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur les immeubles ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès du STAP conformément à l'article 20 du décret n^o 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès du STAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Les demandeurs déclarent sous leur entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites des immeubles, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs

personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 5. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'une convention similaire.

Art. 6. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes recueillies selon l'échéancier suivant :

- sur appel de fonds des entrepreneurs correspondants aux acomptes sur devis validés par le maître d'œuvre dans la limite maximum de 30 % du montant TTC des travaux ;
- sur présentation des factures relatives aux devis fournis initialement.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine au profit des propriétaires.

Art. 7. - Engagements des propriétaires

7-1. - Engagement de conservation des immeubles

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- conserver les immeubles pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque les immeubles sont détenus par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente des immeubles, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

7-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- dans le cas où les immeubles ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 17 *ter* de l'annexe IV du Code général des impôts soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque

année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de leur immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites des immeubles par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaires, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civile, du nombre de jours au cours desquels les immeubles font l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir

remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée, les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés.

Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2. *bis* de l'article 200 du CGI et du *f.* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur les bâtiments la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires des biens objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

Art. 14. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation vieilles maisons françaises : www.fondationvmf.org

Les propriétaires autorisent la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation

du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site Internet de la fondation.

La mise en ligne de votre projet sur le site Internet implique la géolocalisation de celui-ci.

➤ Autorisez-vous la géolocalisation de votre projet ? (cocher) : OUI NON

À défaut d'acceptation, le projet ne sera pas présenté sur le site de la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

Art. 15. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,
François-Xavier Bieuvreille
Le président de la Fondation vieilles maisons françaises,
Pour le président et par délégation :
La directrice,
Constance de Magneval
Les propriétaires,
M. et M^{me} Baudouin Allizon

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Les travaux de la présente convention consistent en la restauration des toitures, façades et menuiseries de deux pavillons carrés est et ouest du XVII^e siècle et des deux tours rondes accolées du XV^e siècle entourant le château du Plessis-de-Vair du XIX^e siècle à Anetz (44150) de style néo-Renaissance. Le pavillon est abrite une chapelle et la tour est abritait quant à elle un pigeonnier dont les nichoirs sont encore visibles.

(Tableau page suivante)

Travaux extérieurs

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Charpente (Pigeonnier-tour : tour est) Début : 11-2014 Fin : 04-2015	11 143,48 € Date de paiement : 11-2014 et 04-2015	Safran CB Le Moulin des Landes 44119 Grandchamp-des-Fontaines Tél. : 02 51 77 01 87 e-mail : safran.cb@orange.fr
Couverture/zinguerie (Pigeonnier-chapelle : pavillon et tour est) Début : 11-2014 Fin : 04-2015	64 630,50 € Date de paiement : 11-2014 et 04-2015	Esnault couverture « La Hunelière » - La Paquelais 44360 Vigneux-de-Bretagne Tél. : 02 40 57 38 07 Fax : 02 40 57 12 15 e-mail : contact@esnault-couverture.com
Couverture/zinguerie (Pavillon et tour ouest) Début : 11-2014 Fin : 04-2015	51 813,70 € Date de paiement : 11-2014 et 04-2015	Pineau couverture 159, boulevard Pierre et Marie Curie 44150 Ancenis Tél. : 02 40 83 04 13 Fax : 02 40 83 25 49 e-mail : pineau.couverture@wanadoo.fr
Taille de pierre (Pavillons et tours est et ouest) Début : 11-2014 Fin : 04-2015	127 930,09 € Date de paiement : 11-2014 et 04-2015	Établissements Mainfroid 46, rue de la Fontaine 49440 Challain-la-Potherie Tél. : 02 41 94 13 26 Port. : 06 33 09 91 66 e-mail : sarl-mainfroid@orange.fr
Maçonnerie/façade (Pavillons et tours est et ouest) Début : 11-2014 Fin : 04-2015	12 639,00 € Date de paiement : 11-2014 et 04-2015	Établissements Mainfroid 46, rue de la Fontaine 49440 Challain-la-Potherie Tél. : 02 41 94 13 26 Port. : 06 33 09 91 66 e-mail : sarl-mainfroid@orange.fr
Menuiserie (Pavillons et tours est et ouest) Début : 11-2014 Fin : 04-2015	87 342,86 € Date de paiement : 11-2014 et 04-2015	Menuiserie Boureau Route de Tours 49150 Baugé-en-Anjou Tél. : 02 41 89 62 13 e-mail : menuiserieboureau@orange.fr
Échafaudage (Pavillons et tours est et ouest) Début : 11-2014 Fin : 04-2015	54 042,00 € Date de paiement : 11-2014 et 04-2015	Service materiel nantais Rue Marie Curie/Zac Grande Haie 44119 Grandchamp-des-Fontaines Tél. : 02 40 58 29 38 Fax : 02 40 58 14 03
Honoraires d'architecte Début : 11-2014 Fin : 04-2015	39 199,60 € Date de paiement : 11-2014 et 04-2015	Régis Ribet, architecte DPLG Architecte du patrimoine Le Pré Neuf 44430 Le Loroux-Bottereau Tél. : 02 51 71 95 95 Fax : 02 51 71 95 96
Total TTC	448 741,23 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	0	0		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	200 000,00 €	44,57	Septembre 2014	
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	0	0	
	CG	0	0	
Financement du solde par le mécénat	248 741,23 €	55,43		
Total	448 741,23 €	100		

Arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant nomination à la Commission nationale des monuments historiques.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article L. 611-1 et ses articles R. 611-1 à R. 611-16 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2011 portant nomination à la Commission nationale des monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 21 février 2012 portant nomination à la Commission nationale des monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant nomination à la Commission nationale des monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2014 portant nomination à la Commission nationale des monuments historiques ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de certains membres de la Commission nationale des monuments historiques, du fait notamment des élections municipales des 23 et 30 mars 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la Commission nationale des monuments historiques jusqu'au 3 novembre 2015, date du prochain renouvellement de la commission :

* Au titre de la 1^{re} section :

En qualité de membres de l'inspection des patrimoines :

- M. François Fichet de Clairfontaine, membre titulaire, en remplacement de M^{me} Élise Boucharlat (suppléant : M. Dany Barraud) ;

- M. Simon Piéchaud, en tant que suppléant de M^{me} Marie-Anne Sire, en remplacement de M. Marc Botlan.

En qualité d'élu national ou local :

- M^{me} Sophie Delong, maire de Langres, membre titulaire, en remplacement de M. Christian de Luppé.

En qualité de personnalités qualifiées :

- M. Philippe Desmarests, délégué régional de la Fondation du patrimoine, membre titulaire, en remplacement de M. Thierry Aveline de Rossignol ;

- M. Nicolas Faucherre, professeur d'université, membre titulaire, en remplacement de M. Gérard Monnier, professeur d'université (M. Faucherre cesse dès lors de siéger en tant qu'expert pour l'architecture médiévale et les fortifications) ;

- M^{me} Marie-Philippe Whitman, déléguée départementale de la Fondation du patrimoine, en tant que suppléante de M. Philippe Desmarests.

* Au titre de la 2^e section :

En qualité de membres de l'inspection des patrimoines :

- M. François Fichet de Clairfontaine, en tant que suppléant de M. Jean-Olivier Guilhot ;

- M. Jean-Olivier Guilhot, membre titulaire, en remplacement de M. Marc Botlan (suppléant : M. François Fichet de Clairfontaine) ;

- M^{me} Marie-Anne Sire, en tant que suppléante de M^{me} Caroline Piel, en remplacement de M. Jean-Olivier Guilhot.

En qualité d'élus nationaux ou locaux :

- M. Jacques Grasser, adjoint au maire d'Épinal, membre titulaire, en remplacement de M. Denis Grandjean.

- M^{me} Pascale Méker, adjointe au maire de Bagneux, membre titulaire, en remplacement de M. Patrick Béziat.

* Au titre de la 3^e section :

En qualité de membre de l'inspection des patrimoines :

- M. Jean-Christophe Simon, membre titulaire, en remplacement de M. Michel Brodovitch (suppléant : M. Olivier Poisson).

En qualité d'élu national ou local :

- M^{me} Florence Ibarra, adjointe au maire de Mirmande, membre titulaire, en remplacement de M. Jean Rouger.

En qualité de personnalité qualifiée :

- M^{me} Laurence Schlumberger-Guedj, architecte, membre titulaire, en remplacement de M^{me} Claude Dorian.

* Au titre de la 4^e section :

En qualité de membres de l'inspection des patrimoines :

- M. Xavier de Massary, en tant que suppléant de M. Philippe Henwood, en remplacement de M. Marc Botlan ;

- M. Simon Piéchaud, en tant que suppléant de M^{me} Marie-Anne Sire, en remplacement de M^{me} Élise Boucharlat.

En qualité d'élu national ou local :

- M. Antoni Griggio, adjoint au maire de Verdun, membre titulaire, en remplacement de M^{me} Évelyne Jimenez.

* Au titre de la 5^e section :

En qualité de membre de l'inspection des patrimoines :

- M. Xavier de Massary, membre titulaire, en remplacement de M. Marc Botlan (suppléant : M^{me} Isabelle Balsamo).

* Au titre de la 6^e section :

En qualité de membre de l'inspection des patrimoines :

- M. François Fichet de Clairfontaine, en tant que suppléant de M. Dany Barraud, en remplacement de M. Christian Trézin ;

- M. Simon Piéchaud, en tant que suppléant de M^{me} Marie-Anne Sire, en remplacement de M. Marc Botlan.

En qualité de personnalité qualifiée :

- M^{me} Geneviève Pinçon, directrice du Centre national de la Préhistoire, membre titulaire, en remplacement de M. Jean-Michel Geneste.

* Au titre du comité des sections :

En qualité de membre de l'inspection des patrimoines :

- M. François Fichet de Clairfontaine, en tant que suppléant de M^{me} Caroline Piel, en remplacement de M^{me} Élise Boucharlat.

En qualité de représentants de la 1^{re} et de la 4^e sections :

- M^{me} Sophie Delong, maire de Langres, membre titulaire, en remplacement de M. Christian de Luppé ;

- M. Antoni Griggio, adjoint au maire de Verdun, membre titulaire, en remplacement de M^{me} Évelyne Jimenez.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre de la Culture et de la Communication
et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

Décision n° 2014-21S du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 3 février 2014 portant nomination de M^{me} Brigitte Téhoval, en qualité de directrice des ressources humaines ;

Vu la décision du 3 février 2014 portant nomination de M. Sébastien Prioul, en qualité d'adjoint à la directrice des ressources humaines ;

Vu la décision du 10 février 2014 portant nomination de M^{me} Patricia Fourcade, en qualité de chef de la mission dialogue social, santé et prévention ;

Vu la décision du 28 juillet 2014 portant nomination de M. Marc Szuszkyn, en qualité de chef du département des politiques RH,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Brigitte Téhoval, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les lettres de rejet, les décisions de réception et de levée de réserves ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- tous les actes concernant l'administration et la gestion des personnels à l'exclusion :
 - . des contrats de personnels sur les postes budgétaires en contrat à durée indéterminée,
 - . des décisions d'affectation desdits personnels,
 - . des licenciements et des sanctions disciplinaires ;
- les décisions d'attributions d'indemnités de secours dans le cadre des œuvres sociales ;
- les ordres de missions et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger, effectués par :
 - . les personnels relevant de son autorité,
 - . les personnels de l'établissement dans le cadre de la formation professionnelle,
 - . les représentants des organisations syndicales et les personnels associés appelés à participer aux réunions des organismes consultatifs (CCP, CT, CHSCT) ainsi qu'à toute réunion d'information, concertation ou négociation, dans le cadre du dialogue social.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Prioul, adjoint à la directrice des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les lettres de rejet, les décisions de réception et de levée de réserves ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- tous les actes concernant l'administration et la gestion des personnels à l'exclusion :
 - . des contrats de personnels sur les postes budgétaires en contrat à durée indéterminée,
 - . des décisions d'affectation desdits personnels,
 - . des licenciements et des sanctions disciplinaires ;
- les décisions d'attributions d'indemnités de secours dans le cadre des œuvres sociales ;
- les ordres de missions et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger, effectués par :
 - . les personnels relevant de son autorité,
 - . les personnels de l'établissement dans le cadre de la formation professionnelle,
 - . les représentants des organisations syndicales et les personnels associés appelés à participer aux réunions des organismes consultatifs (CCP, CT, CHSCT) ainsi qu'à toute réunion d'information, concertation ou négociation, dans le cadre du dialogue social.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Brigitte Téhoval, délégation de signature est donnée à M. Marc Szuszkín, chef du département des politiques ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les ordres de missions et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger, effectués par :
 - . les personnels de l'établissement dans le cadre de la formation professionnelle,
 - . les représentants des organisations syndicales et les personnels associés appelés à participer aux réunions des organismes consultatifs (CCP, CT, CHSCT) ainsi qu'à toute réunion d'information, concertation ou négociation, dans le cadre du dialogue social.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Brigitte Téhoval, délégation de signature est donnée à M^{me} Patricia Fourcade, chef de la mission du dialogue social, de la santé et de la prévention, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les ordres de missions et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger, effectués par :
 - . les personnels de l'établissement dans le cadre de la formation professionnelle,

. les représentants des organisations syndicales et les personnels associés appelés à participer aux réunions des organismes consultatifs (CCP, CT, CHSCT) ainsi qu'à toute réunion d'information, concertation ou négociation, dans le cadre du dialogue social.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Brigitte Téhoval, délégation de signature est donnée à M^{me} Laurence Marsaoui-Lecoq, chef du département administration du personnel et paie, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €HT ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- tous les actes concernant l'administration et la gestion des personnels à l'exclusion :
 - . des contrats de personnels sur les postes budgétaires en contrat à durée indéterminée,
 - . des décisions d'affectation desdits personnels,
 - . des licenciements et des sanctions disciplinaires ;
- les ordres de missions et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger, effectués par :
 - . les personnels de l'établissement dans le cadre de la formation professionnelle,
 - . les représentants des organisations syndicales et les personnels associés appelés à participer aux réunions des organismes consultatifs (CCP, CT, CHSCT) ainsi qu'à toute réunion d'information, concertation ou négociation, dans le cadre du dialogue social.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Brigitte Téhoval, délégation de signature est donnée à M^{me} Pascale Thomas, conseillère technique de service social, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les décisions relatives aux prestations sociales du Centre des monuments nationaux relatives aux aides au déménagement, aux aides à la famille monoparentale, aux bons de rentrée scolaire, aux bons de Noël ;
- les décisions d'attributions d'indemnités de secours dans le cadre des œuvres sociales.

Art. 7. - La décision n° 2014-07S du 4 février 2014 est abrogée.

Art. 8. - La directrice générale, la directrice des ressources humaines, la directrice administrative, juridique et financière et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Philippe Béval

Décision n° 2014-25A du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M^{me} Marie-Laure Fromont au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Béval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 12 août 2014 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2014 de M^{me} Marie-Laure Fromont, en qualité d'administratrice par intérim du château et remparts de la cité de Carcassonne et de la forteresse de Salses,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Laure Fromont, en qualité d'administratrice par intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant

à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;

- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;

- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;

- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Laure Fromont, délégation de signature est donnée à M. Lionel Arnault, adjoint de l'administratrice par intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;

- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;

- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;

- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;

- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 3. - La présente délégation de signature est accordée pour l'administration par intérim des monuments suivants :

- le château et les remparts de la cité de Carcassonne,
- la forteresse de Salses.

Art. 4. - La décision n° 2013-10A du 2 septembre 2013 est abrogée.

Art. 5. - La directrice générale, la directrice des ressources humaines, la directrice administrative, juridique et financière et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Philippe Bélaval

Convention de mécénat n° 2014-088A du 2 septembre 2014 passée pour les jardins de Flaugergues entre la Demeure historique et M. Henri de Colbert, propriétaire.

La présente convention concerne les jardins de Flaugergues, 1744, avenue Albert-Einstein, 34000 Montpellier, monument historique classé en totalité par arrêté du 23 avril 1986, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- M. Henri de Colbert, 1744, avenue Albert-Einstein, 34000 Montpellier, propriétaire du monument (appelé ci-après le propriétaire).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - (*Sans objet*).

Art. 4. - Le propriétaire s'engage à :

- lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou par le mécénat de 62 % du montant des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- compléter l'annexe III dès que possible.

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de

parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique, au titre de tout mécène autre que la Fondation pour les monuments historiques, des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don.

Art. 6. - Le propriétaire s'engage pour lui-même ou ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 8 de la présente convention pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 de la présente convention deviendra exigible.

Art. 8. - Le propriétaire s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire doit en aviser la direction régionale du tourisme (DRT) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux handicapés, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours

desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 9. - Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Il s'engage à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - Le propriétaire s'engage pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire étant assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et le propriétaire.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Le propriétaire portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur leur site Internet.

Il s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, le propriétaire invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

Art. 15. - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus, à l'exclusion de celui versé par la Fondation pour les monuments historiques.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

Art. 16. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 17. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations ou l'un des engagements mentionnés aux articles 1^{er}, 3, 5 et 8 de la présente convention, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués.

S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5 et 8, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris à l'article 6 de la présente convention, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième année, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique et à sa convenance sur celui du propriétaire, et remise à la Fondation pour les monuments historiques. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1^{er} donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15 de la présente convention.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Henri de Colbert

Annexe I : Programme de travaux

* Description des travaux

Le programme de travaux vise à rendre accessible l'ensemble des parties classées du jardin du château de Flaugergues (le jardin à la française, les deux rampes, le jardin paysager). Le projet s'attache à modifier les pentes du jardin pour qu'elles soient partout inférieures à 4 % et à mettre en place un revêtement, permettant ainsi la circulation en fauteuils roulants.

Les travaux comprennent :

- l'aménagement d'une rampe d'accès,
- la pose d'un revêtement adapté,
- les aménagements liés au terrassement (évacuation des eaux).

* **Coût estimé TTC de chaque poste** (montant des devis retenus)

D'où coût total estimé :

	Coût en € TTC
Aménagement d'une rampe d'accès	7 813 €
Revêtement pour circulation des fauteuils roulants	60 900 €
Terrassements divers liés aux aménagements	8 760 €
Pose de canalisation pour l'évacuation des eaux pluviales des espaces aménagés	21 338 €
Autres (installation de chantier)	4 200 €
Honoraires architecte	9 271 €
Total	112 282€

Le propriétaire,
Henri de Colbert

Annexe II : Plan de financement

	Partenaires du projet	Montant en €TTC	Taux (%)
Financements publics	Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	30 000	27 %
	Conseil général	25 000	22 %
	Total financements publics	55 000	49 %
Financements privés	Mécénat Fondation pour les monuments historiques	15 000	13,3 %
	Autre(s) mécène(s)	0	0 %
Autofinancement	Apport personnel des propriétaires	42 282	37,7 %
Total cofinancement		112 282	100 %

Le propriétaire,
Henri de Colbert

Annexe III*** Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux**

Colas Midi Méditerranée
Centre de travaux de Vendargues
820, rue de la marbrerie - ZI Salaison
34740 Vendargues

*** Échéancier projet accessibilité**

18 mois à partir de la fin 2014.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Le propriétaire,
Henri de Colbert

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 juillet 2010 relative à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics du musée Rodin ;

Vu la délibération du 5 juillet 2010 du conseil d'administration concernant les catégories de contrats et de conventions qui peuvent être déléguées au directeur du musée Rodin ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2012 portant nomination de la directrice du musée Rodin,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Sandrine Arrecgros, secrétaire générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérées à l'article 9 et à l'article 7 14° du décret n° 93-163 susvisé.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Sandrine Arrecgros, à M. Laurent Bernard, chef du service des affaires financières, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérés de l'article 9, 2° et 3° et à l'article 7, 14° du décret n° 93-163 susvisé dans la limite de 4 000 €HT pour les dépenses et à 200 000 €HT pour les recettes.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Sandrine Arrecgros, à M^{me} Elisabeth Saillant, chef du service des ressources humaines et des affaires juridiques, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérés de l'article 9, 2° et 3° et à l'article 7, 14° du décret n° 93-163 susvisé dans la limite de 4 000 €HT pour les dépenses et à 200 000 €HT pour les recettes.

PATRIMOINES - MUSÉES**Décision du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature au musée Rodin.**

La directrice du musée Rodin,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 93-163 du 2 février 1993 modifié par le décret n° 2005-1507 du 7 décembre 2005 relatif au musée Rodin, et notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 7 mai 2010 relative au montant des contrats de coproduction ;

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de la directrice du musée Rodin, à M^{me} Aline Magnien, chef du service de la conservation et M. François Blanchetière, à M^{me} Hélène Pinet, chef du service de la recherche, de la documentation, de la bibliothèque et des archives et M^{me} Véronique Mattiussi et M. Jérôme Manoukian, à M^{me} Edwige Ridet, chargée de la production éditoriale et audiovisuelle, à M^{me} Isabelle Bissière, chef du service culturel, à M. Marcel Fanjeaux, chef du service de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité et M^{me} Brigitte Thébault, à M. Cyril Duchêne, chef du service des boutiques et de la billetterie et M^{me} Brigitte Monnier, à M. Raphaël Andlauer, chef du service logistique et technique et M^{me} Camille Thouveny, adjointe au chef du service logistique et technique, à M^{me} Patricia Hoeppe, chargée du secrétariat de direction, à M. Hugues Herpin, chef du service des affaires stratégiques, à M^{me} Clémence Goldberger, chef du service de la communication et à M. Philippe Charles, chargé des systèmes d'information, à effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leurs responsabilités, les attestations de services faits ainsi que tous documents utiles à l'exception de tout acte engageant juridiquement ou financièrement le musée Rodin.

Art. 5. - La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace les décisions antérieures.

La directrice du musée Rodin,
Catherine Chevillot,
Conservatrice en chef du patrimoine

Décision du 18 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Thierry Jopeak, administrateur général à l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet.

La présidente,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet ;

Vu le décret du 19 août 2013 portant nomination du président de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet M^{me} Makariou (Sophie) ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2014 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Thierry Jopeak, administrateur général, à l'effet de signer, au nom de la présidente, tous actes, décisions et contrats, à l'exception de ceux relatifs aux restaurations.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La présidente,
Sophie Makariou

Décision n° 2014-42 du 24 septembre 2014 portant délégation de signature aux musées d'Orsay et de l'Orangerie.

Le président de l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret du 15 mars 2013 portant nomination du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2012 portant nomination de l'administrateur général de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu la décision n° 2010-21 en date du 17 mars 2010 portant nomination de l'administrateur général adjoint de l'établissement public du musée d'Orsay ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries,

Décide :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à M. Alain Lombard, administrateur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Lombard, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Mény-Horn, administrateur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé, et d'un montant inférieur à 150 000 €HT s'agissant des engagements de dépense.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Alain Lombard et de M^{me} Anne Mény-Horn,

délégation de signature est donnée à M. Philippe Casset, chef du département administratif et financier, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé, et d'un montant inférieur à 150 000 €HT s'agissant des engagements de dépense.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Mény-Horn, secrétaire général du musée Hébert, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Laurence des Cars, directeur du musée national de l'Orangerie des Tuileries, et à M^{me} Delphine Capdepuy, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recette d'un montant inférieur à 20 000 €HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée à M. Philippe Casset, chef du département administratif et financier, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 30 000 €HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les avenants sans incidence financière, ou d'une incidence financière inférieure à 30 000 €HT, quel que soit le montant initial de l'engagement de dépense auquel ils se rapportent ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 30 000 €HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Sandie Vogt, responsable du secteur des affaires financières, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 €HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe Casset et de M^{me} Sandie Vogt, délégation de signature est donnée à M^{me} Élodie Tamburrini, responsable du secteur des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 €HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement.

Art. 7. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Élodie Tamburrini, responsable du secteur des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 €HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 8. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Brigitte Leclercq, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 €HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les demandes d'avance ;
- les prises en charge des frais de transport ;
- les états des jours fériés ;
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires ;
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales ;
- le paiement des allocations chômage ;
- les gratifications des stagiaires ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les actes relatifs à la formation du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Brigitte Leclercq, délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Mahé, adjointe au chef du département, à l'effet de signer :

- les demandes d'avance ;
- les prises en charge des frais de transport ;
- les états des jours fériés ;
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires ;
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales ;
- le paiement des allocations chômage ;
- les gratifications des stagiaires ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les actes relatifs à la formation du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Brigitte Leclercq et de M^{me} Hélène Mahé, délégation de signature est donnée à M^{me} Monique Savalois, responsable de l'administration du personnel et des systèmes d'information RH et à M^{me} Sylvie Gout, responsable du bureau du personnel, à l'effet de signer :

- les demandes d'avance ;
- les prises en charge des frais de transport ;
- les états des jours fériés ;
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires ;

- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales ;
- le paiement des allocations chômage ;
- les gratifications des stagiaires ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 9. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Chantal Loisse, responsable du secteur de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 €HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;
- les gratifications des stagiaires ;
- les certificats administratifs.

Art. 10. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Bony, responsable de la logistique, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 €HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la responsable de la logistique, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 11. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Julé, chef du département informatique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 €HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les ordres de services et les décisions se rapportant à tout engagement de dépense ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Julé, délégation de signature est donnée à M. François Giraudier, responsable du secteur infrastructure et exploitation, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 12. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Virginia Fienga, chef du département de la muséographie et des travaux, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 10 000 €HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Virginia Fienga, délégation de signature est donnée à M^{me} Agathe Boucleinville, adjointe au chef du département de la muséographie et des travaux et à M. Manuel Caria, responsable des travaux neufs et entretien à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 13. - Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, chef du département accueil et surveillance, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milan Dargent, délégation de signature est donnée à M^{me} Sonia Hamza, chef de la division surveillance, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 14. - Délégation de signature est donnée, au major Guy Pucet, responsable du secteur prévention sécurité incendie, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement du major Guy Pucet, délégation de signature est donnée à l'adjudant David Ehlinger, adjoint au chef du détachement à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 15. - Délégation de signature est donnée, à M. Philippe Gomas, chef du département maintenance et sécurité, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 10 000 €HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Gomas, délégation de signature est donnée à MM. Jean-François Chanson, Jean-Philippe Gagnon, Éric Péan, Ignazio Savoca, Ahssen Mérouane, Guillaume Bottier et Yawo Ayitey, chefs de centrale, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Gomas, délégation de signature est donnée à M. Christophe Labaudinière, chef du secteur de l'exploitation et de la réglementation et à MM. Patrick Gomas, Emmanuel Leruyet, Olivier Moreau et Rodolphe Doucet, gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 16. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Josée Gruber, chef du département des publics et de la vente, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 €HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les états de recettes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Josée Gruber, délégation de signature est donnée à M^{me} Delphine Crocq, responsable du secteur de la promotion, à M^{me} Gladys Louis-Mirtille, responsable du secteur de la vente, à M^{me} Valérie Bouima, responsable du secteur de l'administration des ventes et des recettes et à M^{me} Elvire Caupos, responsable du secteur de l'information et des réservations, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 17. - Délégation de signature est donnée à M. Luc Bouniol-Laffont, chef du service culturel et de l'auditorium, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 €HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc Bouniol-Laffont, délégation de signature est donnée à M^{me} Antonine Heck, adjointe au chef du service culturel et de l'auditorium et administratrice de l'auditorium, à M^{me} Saskia Bakhuis-Vernet, responsable du secteur de la production audiovisuelle, et à M^{me} Françoise Le Coz, responsable du secteur de l'Internet et du multimédia, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 18. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Saskia Bakhuis-Vernet responsable du secteur

de la production audiovisuelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

Art. 19. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Flon, chef du service des expositions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 €HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les contrats de prêts ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Flon, délégation de signature est donnée à M. Jean Naudin, responsable des expositions hors les murs, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 20. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Annie Dufour, chef du service des éditions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 €HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 21. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Amélie Hardivillier, chef du service de la communication, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 €HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M^{me} Marion Guillaud, responsable de la promotion publicité et partenariat média, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

Art. 22. - Délégation de signature est donnée à M. Xavier Rey, responsable de la série budgétaire A « Conservation », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 €HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Rey, délégation de signature est donnée à M. Michaël Chkroun, correspondant administratif et financier pour la série budgétaire A « Conservation », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A10 « Mobilier muséographique », à M^{me} Marie-Pierre Gauzes responsable de l'enveloppe A15 « Transport des œuvres », à M^{me} Sylvie Patin, responsable de l'enveloppe A30 « Restauration d'œuvres (peintures, sculptures, arts décoratifs, photographies) », à M. Matthieu Leverrier, responsable de l'enveloppe A35 « Restauration d'œuvres-musée Hébert », à M^{me} Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A40 « Cadres, tableaux », à M. Yves Badetz, responsable des enveloppes A50 « Ébénisterie, objets d'arts » et A70 « Atelier photographique », à M^{me} Alice Thomine, responsable de l'enveloppe A60 « Cabinet d'arts graphiques », à M^{me} Agnès Marconnet, responsable de l'enveloppe A90 « Bibliothèque chercheurs » et à M^{me} Françoise Le Coz, responsable de l'enveloppe A95 « Enrichissement et administration de bases de données documentaires (Base Orsay) », à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Pierre Gauzes, responsable de l'enveloppe A15 « Transport des œuvres », délégation de signature est donnée à M^{me} Odile Michel, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Badetz, responsable de l'enveloppe A70 « Atelier photographique », délégation de signature est donnée à M. Patrice Schmidt, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 23. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace la décision n° 2014-002.

Le président de l'Établissement public
des musées d'Orsay et de l'Orangerie,
Guy Cogeval

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 8 septembre 2014 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié, relatif à l'organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 27 août 2014 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Benoît Renaudineau, né le 19 juin 1968 à Nantes (44), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de relation clientèle, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La sous-directrice des affaires juridiques,
Pascale Compagnie

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 204 du 4 septembre 2014

Culture et communication

Texte n° 35 Arrêté du 26 août 2014 portant délégation de signature (cabinet) (MM. Martin Ajdari et Yann Battefort).

Texte n° 36 Décision du 1^{er} septembre 2014 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

Texte n° 51 Arrêté du 26 août 2014 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication (M^{me} Émilie Gargatte, MM. Martin Ajdari, Sébastien Soriano, Yann Battefort et Nicolas Vignolles).

Texte n° 52 Arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles : M. Michel Roussel, DRAC Nord - Pas-de-Calais).

Premier ministre

Texte n° 39 Décret du 2 septembre 2014 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (M. Hervé Cassara).

JO n° 205 du 5 septembre 2014

Finances et comptes publics

Texte n° 21 Arrêté du 2 septembre 2014 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 22 Arrêté du 2 septembre 2014 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Intérieur

Texte n° 82 Décret du 4 septembre 2014 portant cessation de fonctions de la sous-préfète de Vendôme (M^{me} Catherine Bachelier).

Texte n° 83 Décret du 4 septembre 2014 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne (M^{me} Marie-Pervenche Plaza).

Texte n° 84 Décret du 4 septembre 2014 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise (classe fonctionnelle III) (M. Gilles Prieto).

Texte n° 85 Décret du 4 septembre 2014 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne (M. Jean-Marie Caillaud).

Texte n° 87 Décret du 4 septembre 2014 portant nomination de la sous-préfète de Bergerac (M^{me} Dominique Laurent).

Texte n° 88 Décret du 4 septembre 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (M. Hamel-Francis Mekachera).

Texte n° 89 Décret du 4 septembre 2014 portant nomination du sous-préfet de Sens (M. Hervé Doutez).

Texte n° 90 Décret du 4 septembre 2014 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de l'Orne (M. Benoît Huber).

Texte n° 91 Décret du 4 septembre 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Orne (M. Patrick Venant).

Texte n° 92 Décret du 4 septembre 2014 portant nomination de la sous-préfète de Bressuire (M^{me} Annick Pâquet).

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 100 Arrêté du 28 août 2014 portant attribution de bourses à des stagiaires du cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

Culture et communication

Texte n° 101 Arrêté du 3 septembre 2014 portant nomination (administration centrale) (M. Jean-Michel Loyer-Hascoët, sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés (groupe III), direction générale des patrimoines).

JO n° 206 du 6 septembre 2014**Culture et communication**

Texte n° 25 Arrêté du 26 août 2014 fixant le barème de la subvention d'exploitation prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Texte n° 26 Arrêté du 26 août 2014 fixant le barème de la subvention sélective à l'action radiophonique prévu à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Conventions collectives

Texte n° 89 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation.

JO n° 207 du 7 septembre 2014**Décentralisation et fonction publique**

Texte n° 24 Décret du 5 septembre 2014 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique (M^{me} Élodie Chapel).

Culture et communication

Texte n° 25 Décret du 5 septembre 2014 portant nomination du médiateur du livre (M^{me} Laurence Engel).
Texte n° 26 Arrêté du 2 septembre 2014 portant nomination du directeur général des services de la Comédie-Française (M. Kim Pham).

JO n° 208 du 9 septembre 2014**Intérieur**

Texte n° 26 Décret du 8 septembre 2014 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Blaye (M. Jérôme Burckel).

Texte n° 27 Décret du 8 septembre 2014 portant cessation de fonctions du sous-préfet d'Argentan (M. Jean-François Saliba).

Texte n° 28 Décret du 8 septembre 2014 portant nomination du sous-préfet d'Argentan (M. Pascal Vion).

Texte n° 29 Décret du 8 septembre 2014 portant nomination de la sous-préfète d'Argelès-Gazost (M^{me} Isabelle Rebattu).

Texte n° 30 Décret du 8 septembre 2014 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques (M. Jean-Baptiste Peyrat).

Culture et communication

Texte n° 33 Arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant nomination (directeur régional des affaires culturelles : M. Patrice Ducher, DRAC Auvergne).

JO n° 209 du 10 septembre 2014**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 5 Décret n° 2014-1015 du 8 septembre 2014 relatif aux modalités temporaires d'accès par liste d'aptitude aux corps des bibliothécaires et des bibliothécaires assistants spécialisés.

Finances et comptes publics

Texte n° 28 Arrêté du 5 septembre 2014 relatif à l'octroi de la garantie de l'État à l'Établissement public de la RMN-GP pour l'exposition *Paul Durand-Ruel. Le pari de l'impressionnisme*.

Texte n° 70 Arrêté du 3 septembre 2014 portant nomination (agent comptable : M. Michaël Therrey, château de Fontainebleau).

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 51 Décret n° 2014-1026 du 8 septembre 2014 modifiant le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de cotisation prévue à l'article L. 11 *bis* du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Culture et communication

Texte n° 52 Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 2014-1027 du 8 septembre 2014 portant modification du cahier des charges de la Société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

Texte n° 53 Décret n° 2014-1027 du 8 septembre 2014 portant modification du cahier des charges de la Société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

Texte n° 78 Décret du 8 septembre 2014 portant nomination du président de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) (M. Jean-François Chougnat).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 80 Avis n° 2014-9 du 4 juin 2014 relatif à une modification du cahier des charges de la Société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

JO n° 210 du 11 septembre 2014**Culture et communication**

Texte n° 26 Arrêté du 26 août 2014 portant délégation de signature (cabinet) (M^{me} Clarisse Mazoyer).

Texte n° 43 Arrêté du 26 août 2014 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication.

Texte n° 44 Arrêté du 3 septembre 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Centre national de la danse (M^{mes} Laure Guilbert, Pascale Henrot, MM. Laurent Cormier et Didier Deschamps).

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 42 Arrêté du 9 septembre 2014 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (MM. Daniel Gascard et Carlos Lopez).

Conventions collectives

Texte n° 48 Avis relatif à l'extension de l'accord relatif à la mise en place d'un régime collectif de protection sociale complémentaire « frais de santé » pour les entreprises relevant de la convention collective nationale des professions de la photographie, conclu le 20 décembre 2013.

Texte n° 58 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Haute-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 59 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Rhône-Alpes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 85 Avis relatif à la signature d'un avenant n° 2 à la convention entre l'État et l'Agence nationale de la recherche relative à l'opération Campus.

JO n° 211 du 12 septembre 2014**Conventions collectives**

Texte n° 51 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Guadeloupe) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 55 Décision n° 2014-389 du 30 juillet 2014 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française (M. Jean Szilagyi).

Texte n° 56 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (national).

JO n° 212 du 13 septembre 2014**Affaires étrangères et développement international**

Texte n° 2 Décret n° 2014-1035 du 11 septembre 2014 portant publication de l'accord de coproduction

cinématographique entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de libération de la Palestine, au profit de l'Autorité palestinienne (ensemble une annexe), signé à Paris le 11 septembre 2013.

Texte n° 4 Décret n° 2014-1037 du 11 septembre 2014 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Cambodge relatif à la coproduction cinématographique (ensemble une annexe), signé à Siem Reap le 4 décembre 2013.

Finances et comptes publics

Texte n° 16 Arrêté du 10 septembre 2014 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 37 Arrêté du 3 septembre 2014 portant nomination à la commission prévue à l'article 310 G de l'annexe II au Code général des impôts relatif aux conditions dans lesquelles sont donnés les agréments prévus par les dispositions des articles 1131 et 1716 *bis* du code précité tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national (M. Jean-Luc Barçon-Maurin).

Culture et communication

Texte n° 50 Arrêté du 8 septembre 2014 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication (M. François Romaneix).

Conventions collectives

Texte n° 53 Avis relatif à l'extension d'un accord professionnel conclu dans le secteur de la presse.

JO n° 214 du 16 septembre 2014**Intérieur**

Texte n° 15 Arrêté du 4 septembre 2014 approuvant des modifications apportées aux statuts portant sur le transfert du siège d'une association reconnue d'utilité publique (Confédération musicale de France).

Culture et communication

Texte n° 24 Arrêté du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines.

Premier ministre

Texte n° 27 Décret du 15 septembre 2014 portant nomination du directeur général du Conseil supérieur de l'audiovisuel (M. Frédéric Lenica).

Avis divers

Texte n° 76 Vocabulaire de la biologie (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

Texte n° 77 Vocabulaire du droit et des sciences humaines.

Texte n° 78 Vocabulaire de l'informatique et de l'Internet (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 215 du 17 septembre 2014

Premier ministre

Texte n° 2 Décret n° 2014-1050 du 16 septembre 2014 instituant un administrateur général des données.

Écologie, développement durable et énergie

Texte n° 26 Arrêté du 5 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2014 portant titularisation d'architectes et urbanistes de l'État (M^{me} Gwenhaël Bonté).

Intérieur

Texte n° 50 Décret du 15 septembre 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège (M. Ronan Boillot).

Texte n° 51 Décret du 15 septembre 2014 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (M. Rémy Darroux).

Texte n° 52 Décret du 15 septembre 2014 portant nomination du sous-préfet de Morlaix (M. Philippe Beuzelin).

Texte n° 53 Décret du 15 septembre 2014 portant cessation de fonctions de la sous-préfète de Saint-Jean-d'Angély (M^{me} Édith Harzic).

Texte n° 54 Décret du 15 septembre 2014 portant nomination du sous-préfet de Nontron (M. Hervé Bournoville).

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 56 Décret du 15 septembre 2014 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique.

Avis divers

Texte n° 78 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative) (dont : *Le numérique et les droits fondamentaux*, *Études du Conseil d'État n° 65*, la Documentation française).

JO n° 216 du 18 septembre 2014

Finances et comptes publics

Texte n° 9 Arrêté du 29 août 2014 approuvant la cession de titres Jeunesse TV par France Télévisions.

Culture et communication

Texte n° 23 Arrêté du 12 septembre 2014 portant délégation de signature (bureau du cabinet) (MM. Pierre Ouvry et Dominique Héronnelle).

JO n° 217 du 19 septembre 2014

Finances et comptes publics

Texte n° 14 Rapport relatif au décret n° 2014-1059 du 17 septembre 2014 portant annulation de crédits (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 15 Décret n° 2014-1059 du 17 septembre 2014 portant annulation de crédits (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 22 Arrêté du 17 septembre 2014 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 55 Arrêté du 26 août 2014 portant organisation du service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité.

Texte n° 56 Arrêté du 4 septembre 2014 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *David Kakabadzé. Passages*, au musée Maillol).

Texte n° 57 Arrêté du 10 septembre 2014 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La Grèce des origines, entre rêve et archéologie*, au musée d'Archéologie nationale de Saint-Germain-en-Laye).

Texte n° 58 Arrêté du 10 septembre 2014 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Hokusai*, aux Galeries nationales du Grand Palais, à Paris).

Texte n° 87 Arrêté du 26 août 2014 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication (M. Laurent Dréano).

Intérieur

Texte n° 75 Décret du 18 septembre 2014 portant nomination du préfet de la région Centre, préfet du Loiret (hors classe) (M. Michel Jau).

Texte n° 76 Décret du 18 septembre 2014 portant nomination du préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne (hors classe) (M. Laurent Cayrel).

Texte n° 77 Décret du 18 septembre 2014 portant nomination du préfet du Var (hors classe) (M. Pierre Soubelet).

Texte n° 78 Décret du 18 septembre 2014 portant nomination du préfet de l'Aveyron (M. Jean-Luc Combe).

Texte n° 79 Décret du 18 septembre 2014 portant nomination du préfet du Cantal (M. Richard Vignon).

Texte n° 81 Décret du 18 septembre 2014 portant nomination de la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises (M^{me} Cécile Pozzo Di Borgo).

Conventions collectives

Texte n° 95 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Texte n° 100 Avis relatif à l'extension d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 113 Avis de vacance d'un emploi de musicien à l'orchestre de la garde républicaine (clarinette).

Texte n° 114 Avis de vacance d'un emploi de musicien à l'orchestre de la garde républicaine (clarinette basse).

JO n° 218 du 20 septembre 2014**Culture et communication**

Texte n° 62 Arrêté du 26 août 2014 portant nomination du directeur du Centre national des arts plastiques (M. Yves Robert).

Conventions collectives

Texte n° 64 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 79 Décision n° 2014-419 du 10 septembre 2014 portant renouvellement de membres du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (M^{me} Catherine Dubuisson, MM. Serge Regourg et Marc Larralde).

JO n° 219 du 21 septembre 2014**Premier ministre**

Texte n° 20 Arrêté du 19 septembre 2014 relatif à la nomination des membres du comité de concertation France très haut débit (M^{me} Marie-Caroline Bonnet-Galzy et M. René Souchon).

Culture et communication

Texte n° 28 Arrêté du 19 septembre 2014 portant nomination (service à compétence nationale) (M^{me} Françoise Banat-Berger, chef de service, directrice du service à compétence nationale Archives nationales).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 35 Décision n° 2014-420 du 17 septembre 2014 modifiant la décision n° 2012-757 du 18 septembre 2012 relative à la numérotation des services de télévision à vocation locale diffusés par voie hertzienne terrestre.

JO n° 220 du 23 septembre 2014**Finances et comptes publics**

Texte n° 9 Arrêté du 15 septembre 2014 portant application de l'article 141 du décret n° 2012-1246 du

7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Logement, égalité des territoires et ruralité

Texte n° 18 Arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Intérieur

Texte n° 30 Décret du 22 septembre 2014 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne (M^{me} Corinne Simon).

Conventions collectives

Texte n° 38 Avis relatif à l'extension de l'accord de branche portant sur la mise en place de garanties collectives de prévoyance dans les entreprises de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte conclu le 2 juin 2014.

JO n° 221 du 24 septembre 2014**Culture et communication**

Texte n° 43 Arrêté du 4 septembre 2014 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *La Flandre et la mer*, au musée de Flandre de Cassel).

Texte n° 44 Arrêté du 4 septembre 2014 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation de l'arrêté du 16 avril 2014, NOR : MCC1408389).

Texte n° 45 Arrêté du 4 septembre 2014 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Sonia Delaunay, les couleurs de l'abstraction*, au musée d'Art moderne de la ville de Paris).

Texte n° 46 Arrêté du 4 septembre 2014 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Jacqueline Delubac. Le choix de la modernité. Rodin, Lam, Picasso, Bacon*, au musée des Beaux-Arts de Lyon).

Texte n° 47 Arrêté du 4 septembre 2014 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Frank Gehry*, au Centre Pompidou, galerie sud).

JO n° 222 du 25 septembre 2014**Culture et communication**

Texte n° 39 Décret n° 2014-1080 du 24 septembre 2014 portant réforme du fonds d'aide au portage de la presse.

Texte n° 40 Arrêté du 8 septembre 2014 fixant la liste des personnes morales et des établissements ouverts au public mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Texte n° 64 Arrêté du 12 septembre 2014 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet (M. Thierry Jopeak).

Texte n° 65 Arrêté du 23 septembre 2014 portant nomination (administration centrale) (M. Christian Lucien Martin, sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture (groupe III) à la direction générale des patrimoines).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 80 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (région Bretagne).

JO n° 223 du 26 septembre 2014

Culture et communication

Texte n° 32 Arrêté du 10 septembre 2014 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La Flandre et la mer*, au musée de Flandre de Cassel).

Texte n° 74 Arrêté du 1^{er} août 2014 portant intégration directe au titre de l'année 2014 dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État (M^{me} Pascale Étienne).

Texte n° 75 Arrêté du 21 août 2014 portant détachement au titre de l'année 2014 dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État (M^{me} Séverine Lepape).

JO n° 224 du 27 septembre 2014

Finances et comptes publics

Texte n° 27 Décret n° 2014-1089 du 25 septembre 2014 portant transfert de crédits (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 32 Arrêté du 25 septembre 2014 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Affaires sociales, santé et droits des femmes

Texte n° 34 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Texte n° 35 Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Intérieur

Texte n° 79 Décret du 26 septembre 2014 portant nomination du sous-préfet de Millau (M. Bernard Breyton).

Texte n° 80 Décret du 26 septembre 2014 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet

des Bouches-du-Rhône (M. Jérôme Guerreau).

Texte n° 81 Décret du 26 septembre 2014 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse (M. Alexandre Sanz).

Texte n° 82 Décret du 26 septembre 2014 portant nomination du sous-préfet de Haguenau-Wissembourg (classe fonctionnelle III) (M. Jean-Guy Mercan).

Texte n° 83 Décret du 26 septembre 2014 portant cessation de fonctions de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône (M^{me} Raphaëlle Simeoni).

Culture et communication

Texte n° 85 Décret du 26 septembre 2014 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication (M. Christopher Miles).

JO n° 225 du 28 septembre 2014

Affaires étrangères et développement international

Texte n° 2 Arrêté du 24 septembre 2014 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

Économie, industrie et numérique

Texte n° 31 Décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics.

Culture et communication

Texte n° 46 Décret du 26 septembre 2014 portant nomination du directeur du Théâtre national de Strasbourg (M. Stanislas Nordey).

Texte n° 47 Décret du 26 septembre 2014 portant nomination du président de l'établissement public du château de Fontainebleau (M. Jean-François Hébert).

JO n° 226 du 30 septembre 2014

Culture et communication

Texte n° 35 Arrêté du 10 juin 2014 portant extension des périodes chronologiques prévues par l'arrêté du 12 novembre 2012 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du centre départemental d'archéologie du Pas-de-Calais.

Texte n° 36 Arrêté du 18 septembre 2014 fixant l'organisation générale et la nature des épreuves des concours sur épreuves et sur titres pour l'accès au corps des architectes en chef des monuments historiques.

Texte n° 59 Arrêté du 3 septembre 2014 portant nomination à la Commission nationale de reconnaissance des qualifications professionnelles (M^{mes} Claudia Gelleni, Anne Scheou et M. Nabil M'Silti).

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 58 Arrêté du 16 septembre 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) (M^{me} Françoise Lallier).

Conventions collectives

Texte n° 64 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Texte n° 68 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation.

Texte n° 71 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Limousin), conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 72 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Lorraine), conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 73 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Martinique), conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 74 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Alsace), conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 75 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Midi-Pyrénées), conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 76 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Nord - Pas-de-Calais), conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 78 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Centre), conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 79 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Champagne-Ardenne), conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 92 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Antilles-Guyane).

Réponses aux questions écrites**ASSEMBLÉE NATIONALE****JO AN du 2 septembre 2014**

- M. Thierry Lazaro sur les raisons qui ont conduit à nommer, par décret du 1^{er} juillet 2014 portant nomination à la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet, trois membres du collège de la Hadopi avec six mois de retard.

(Question n° 58990-08.07.2014).

- M. Thierry Lazaro sur le nombre de citoyens ayant demandé en 2013 à faire valoir leur droit d'accès et de rectification concernant des données incluses dans des fichiers les concernant, ainsi que le nombre de suites favorables ou éventuellement défavorables qui ont été réservées à ces demandes.

(Question n° 58602-01.07.2014).

- M^{me} Isabelle Le Callennec sur les préconisations de l'avis *Pour un renouveau des politiques publiques de la culture* du Conseil économique, social et environnemental.

(Question n° 57854-24.06.2014).

- M. Jérôme Lambert sur la déqualification du parler saintongeais devenu variété d'une langue d'oïl picto-charentaise dite « poitevin-saintongeais ».

(Question n° 57836-24.06.2014).

- M. Jacques Cresta sur le statut des maîtres d'œuvre en bâtiment.

(Question n° 57521-17.06.2014).

- M. Yannick Moreau sur les démarches à effectuer lors d'un changement de directeur de publication d'un périodique.

(Question n° 55447-13.05.2014).

- M^{me} Marie-Christine Dalloz sur la diffusion des chaînes de la télévision suisse romande au sein du bouquet de la télévision numérique terrestre (TNT). (Questions n° 55295-13.05.2014).
- MM. Philippe Briand, Gilles Lurton, Claude de Ganay et Philippe Le Ray sur l'évolution de la politique de soutien public à la production cinématographique et audiovisuelle, conçue à la fin des années 1950 pour le cinéma et dans les années 1980 pour l'audiovisuel. (Questions n°s 55286-13.05.2014 ; 55285-13.05.2014 ; 55284-13.05.2014 ; 55283-13.05.2014 ; 55282-13.05.2014 ; 55281-13.05.2014 ; 55279-13.05.2014 ; 54495-29.04.2014 ; 54494-29.04.2014 ; 54493-29.04.2014 ; 54492-29.04.2014 ; 54491-29.04.2014 ; 54490-29.04.2014 ; 54489-29.04.2014 ; 54488-29.04.2014 ; 54487-29.04.2014 ; 54486-29.04.2014 ; 54485-29.04.2014 ; 54484-29.04.2014 ; 54483-29.04.2014 ; 54482-29.04.2014 ; 54481-29.04.2014 ; 54480-29.04.2014 ; 54479-29.04.2014 ; 54478-29.04.2014 ; 54477-29.04.2014 ; 54476-29.04.2014 ; 54475-29.04.2014 ; 54474-29.04.2014 ; 54473-29.04.2014 ; 54472-29.04.2014 ; 54471-29.04.2014 ; 54470-29.04.2014 ; 54469-29.04.2014 ; 54468-29.04.2014 ; 54467-29.04.2014 ; 54466-29.04.2014 ; 54465-29.04.2014 ; 54464-29.04.2014 ; 54463-29.04.2014 ; 54462-29.04.2014 ; 54461-29.04.2014 ; 54460-29.04.2014 ; 54459-29.04.2014 ; 54458-29.04.2014 ; 54457-29.04.2014 ; 54456-29.04.2014 ; 53519-15.04.2014 ; 53518-15.04.2014 ; 53517-15.04.2014 ; 53516-15.04.2014 ; 53515-15.04.2014 ; 53514-15.04.2014 ; 53513-15.04.2014 ; 53512-15.04.2014 ; 53511-15.04.2014 ; 53510-15.04.2014 ; 53509-15.04.2014 ; 53508-15.04.2014 ; 53507-15.04.2014 ; 53506-15.04.2014 ; 53505-15.04.2014 ; 53504-15.04.2014 ; 53503-15.04.2014 ; 53502-15.04.2014 ; 53501-15.04.2014 ; 53500-15.04.2014 ; 53499-15.04.2014 ; 53498-15.04.2014 ; 53497-15.04.2014 ; 53496-15.04.2014).
- M. Jean Lassalle sur la situation des musées privés en matière de TVA. (Question n° 54797-29.04.2014).
- M^{me} Martine Carrillon-Couvreur sur la situation des commerces de presse indépendants. (Question n° 54690-29.04.2014).
- M. François de Mazières sur le cadre financier envisagé pour d'éventuelles panthéonisations. (Question n° 54189-22.04.2014).
- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur bilan du dispositif d'aide exceptionnelle au bénéfice de certains diffuseurs de presse indépendants depuis sa mise en œuvre. (Question n° 53782-15.04.2014).
- M. Rudy Salles sur l'inscription en loi de finances pour 2014 de l'abaissement de plus de 10 % du plafond du produit de la taxe sur les spectacles de variétés dont bénéficie le Centre national de la chanson de variétés et du jazz (CNV). (Question n° 53520-15.04.2014).
- M. Jean-Marc Germain sur la situation de l'archéologie préventive en France et les problèmes liés à son financement. (Question n° 53384-08.04.2014).
- M^{me} Isabelle Le Callennec sur le rapport d'étape sur l'avenir de l'Agence France Presse. (Question n° 53085-01.04.2014).
- M^{me} Seybah Dagoma sur la possibilité de continuer à allumer des feux de cheminée lors de tournages de films malgré les dispositions du plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France les interdisant. (Question n° 52743-25.03.2014).
- M. Alfred Marie-Jeanne sur la situation de la lecture publique dans les départements d'outre-mer. (Question n° 50747-25.02.2014).
- M. Thierry Mariani sur l'accès aux chaînes françaises pour les Français établis en Biélorussie. (Question n° 49828-18.02.2014).
- M. Frédéric Lefebvre sur le développement de l'audiovisuel extérieur de la France. (Questions n°s 49826-18.02.2014 ; 49827-19.02.2014).
- MM. Philippe Briand, Pierre Morel-A-L'Huissier et Claude de Ganay sur l'augmentation du taux de la TVA sur les cessions de droits et les ventes d'œuvres par les artistes auteurs. (Questions n°s 49688-11.02.2014 ; 49680-11.02.2014 ; 48442-28.01.2014).
- M^{me} Isabelle Bruneau sur la situation des animaux sauvages travaillant dans les cirques. (Question n° 48482-04.02.2014).
- M. Hervé Féron sur la procédure de renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants. (Question n° 48123-28.01.2014).
- M. Marc Le Fur sur l'impact de l'augmentation des tarifs postaux sur l'activité de la presse d'information spécialisée. (Question n° 46416-17.12.2013).
- M. Henri Jibrayel sur les modalités de contrôle dont fait l'objet le service public de l'audiovisuel. (Question n° 45959-17.12.2013).
- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport *Acte II de l'exception culturelle* qui recommande de créer un compte d'affectation spéciale auquel le produit de cette taxe serait affecté et qui financerait des actions de soutien à la transition numérique des industries culturelles. (Question n° 44144-03.12.2014).
- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport *Acte II de l'exception culturelle* qui recommande d'instaurer une taxe sur les appareils connectés permettant de stocker ou de lire des contenus culturels. (Question n° 44143-03.12.2013).

- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport *Acte II de l'exception culturelle* concernant le financement de la numérisation d'œuvres.
(Question n° 44101-03.12.2013).
- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport *Acte II de l'exception culturelle* qui recommande, s'agissant de la numérisation d'œuvres au potentiel commercial limité mais à fort intérêt patrimonial, de mobiliser les ressources du compte de soutien à la transition numérique, sous la forme de subventions.
(Question n° 44100-03.12.2013).
- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport *Acte II de l'exception culturelle* qui recommande, s'agissant de la numérisation des œuvres dont l'exploitation offre des perspectives de rentabilité, de privilégier la mobilisation de l'IFCIC, sous la forme d'avances remboursables.
(Question n° 44099-03.12.2013).
- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport *Acte II de l'exception culturelle* qui recommande de prévoir, dans le Code de la propriété intellectuelle, des accords collectifs relatifs à la rémunération des auteurs et des artistes au titre de l'exploitation en ligne, étendus à l'ensemble du secteur par arrêté, qui fixeraient le taux minimum et les modalités de calcul de l'assiette.
(Question n° 44126-03.12.2013).
- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport *Acte II de l'exception culturelle* qui recommande d'adosser l'IFCIC à la BPI et de renforcer la place du numérique dans ses interventions, en encourageant les cofinancements avec les guichets sectoriels et, dans ce cadre, de soutenir la transition numérique des industries culturelles et le développement de services numériques innovants et éditorialisés.
(Question n° 44109-03.12.2013).
- M^{me} Véronique Louwagie sur les acteurs de la chaîne du livre à l'ère du numérique : les librairies (question transmise).
(Question n° 43680-26.11.2013).
- M. Jean-René Marsac sur la situation des pôles d'enseignement supérieur du spectacle vivant sous tutelle du ministère de la Culture et de la Communication.
(Question n° 41333-05.11.2013).
- M. François de Mazières sur les missions dévolues au Centre Pompidou-Metz.
(Question n° 40158-15.10.2013).
- M. Jean-Jacques Candelier sur la proposition n° 9 du rapport d'information déposé en conclusion des travaux de la mission sur les conditions d'emploi dans les métiers artistiques (question transmise).
(Question n° 37160-17.09.2013).
- M. Patrick Hetzel sur la mission, le budget alloué, et le nombre de personnels du Conseil national des professions du spectacle (question transmise).
(Question n° 35842-13.08.2013).
- M. Jean-Jacques Candelier sur l'évolution des dépenses d'intervention de l'État entre 2013 et 2014, ainsi que sur la traduction concrète, pour la population, de cette évolution.
(Question n° 28417-04.06.2013).
- M. Lionel Tardy sur le coût de réalisation et d'entretien du moteur de recherche de livres indisponibles ReLire, récemment ouvert sur le portail de la Bibliothèque nationale de France.
(Question n° 22573-02.04.2013).
- M. Jacques Bompard sur l'abandon du projet d'une Maison de l'histoire de France.
(Question n° 3700-04.09.2012).

JO AN du 30 septembre 2014

- MM. Pierre Morel-A-L'Huissier, Joël Giraud, Laurent Wauquiez, M^{me} Pascale Crozon, M. Guillaume Chevrollier, M^{mes} Martine Lignières-Cassou et Pascale Got, sur l'assurance-chômage des intermittents.
(Questions n^{os} 60895-22.07.2014 ; 59107-08.07.2014 ; 58339-01.07.2014 ; 58306-01.07.2014 ; 54871-06.05.2014 ; 53208-08.04.2014 ; 53207-08.04.2014 ; 51486-11.03.2014).
- MM. André Schneider, Jean-Pierre Decool, Stéphane Demilly, Martial Saddier, Frédéric Lefebvre, Frédéric Reiss, Philippe Meunier, Marc Le Fur, Yannick Moreau, Dominique Tian, Philippe Briand et Luc Chatel sur les conditions d'emploi dans les métiers artistiques, le projet d'instituer un certain nombre de critères destinés à sécuriser la pratique « amateur » dans le spectacle vivant, menace l'apport du bénévolat associatif à nos cités.
(Questions n^{os} 60832-22.07.2014 ; 52530-25.03.2014 ; 52020-18.03.2014 ; 51455-11.03.2014 ; 50942-04.03.2014 ; 50457-25.02.2014 ; 49880-18.02.2014 ; 49804-18.02.2014 ; 49803-18.02.2014 ; 49802-18.02.2014 ; 49801-18.02.2014 ; 49672-11.02.2014).
- M^{me} Isabelle Le Callennec sur l'avis *Pour un renouveau des politiques publiques de la culture* du Conseil économique, social et environnemental, qui préconise de promouvoir et encadrer les pratiques amateurs en réformant le décret de 1953 sur les pratiques amateurs et en confortant les associations développant ces pratiques.
(Question n° 57848-24.06.2014).

- MM. Christophe Sirugue, Sylvain Berrios, Michel Voisin, Jean-Marc Germain, Pierre-Alain Muet, Erwann Binet, Joël Giraud, Étienne Blanc, Yann Galut, M^{me} Sophie Dessus, MM. Bernard Accoyer, Jean-Louis Touraine, Lionel Tardy, Guy Teissier, Fernand Siré, Thierry Benoit, Marc Le Fur, Dino Cinieri, M^{me} Arlette Grosskost, MM. Dominique Tian, Marc Francina, M^{me} Marie-Lou Marcel, MM. Bernard Perrut, Philippe Meunier, Jean-Marie Sermier, Charles de La Verpillière, Jacques Pélissard, Jean-Pierre Vigier, Martial Saddier, Alain Marc, Christian Kert, M^{me} Dominique Nachury, MM. Rémi Delatte, Jean-Claude Bouchet, Michel Sordi, Jean-Pierre Decool, Patrick Hetzel, Alain Marty et Jean-Jacques Candelier sur la situation des diffuseurs de presse et la répartition des aides à la presse.

(Questions n^{os} 54689-29.04.2014 ; 54217-22.04.2014 ; 54216-22.04.2014 ; 53395-08.04.2014 ; 53393-08.04.2014 ; 52794-25.03.2014 ; 52793-25.03.2014 ; 52397-18.03.2014 ; 51796-11.03.2014 ; 51260-04.03.2014 ; 51259-04.03.2014 ; 51257-04.03.2014 ; 50763-25.02.2014 ; 50762-25.02.2014 ; 50761-25.02.2014 ; 50191-18.02.2014 ; 50190-18.02.2014 ; 50189-18.02.2014 ; 50188-18.02.2014 ; 50187-18.02.2014 ; 50186-18.02.2014 ; 50185-18.02.2014 ; 49546-11.02.2014 ; 49545-11.02.2014 ; 49543-11.02.2014 ; 49542-11.02.2014 ; 49541-11.02.2014 ; 49539-11.02.2014 ; 49538-11.02.2014 ; 48895-04.02.2014 ; 48894-04.02.2014 ; 48893-04.02.2014 ; 48892-04.02.2014 ; 48891-04.02.2014 ; 48890-04.02.2014 ; 48003-21.01.2014 ; 48002-21.01.2014 ; 47640-14.01.2014 ; 47639-14.01.2014 ; 47638-14.01.2014).

- M^{me} Édith Gueugneau sur le projet de loi relatif à la déontologie, aux droits et aux obligations des fonctionnaires, et plus particulièrement sur les articles 6 et 7 du texte qui prévoient l'impossibilité pour un agent public de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet ou incomplet.

(Question n^o 47906-21.01.2014).

- M. Michel Zumkeller sur les mesures qui ont été prises dans le cadre de l'application de la modernisation de l'action publique (MAP), au cours de l'année 2013.

(Question n^o 45636-10.12.2013).

- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport *Acte II de l'exception culturelle* qui recommande d'instaurer, sous l'égide du CSA, un mécanisme de conventionnement reposant sur un équilibre entre engagements volontaires et avantages, et d'étendre ce mécanisme de conventionnement à l'ensemble des services culturels numériques.

(Question n^o 44112-03.12.2013).

- M^{me} Françoise Dumas sur la protection de notre patrimoine.

(Question n^o 36317-27.08.2013).

- MM. Hervé Féron, Patrick Lemasle et François de Mazières sur le devenir des bourses d'enseignement initial sur critères sociaux attribuées aux étudiants du cycle spécialisé des conservatoires.

(Questions n^{os} 35298-06.08.2013 ; 24528-23.04.2013 ; 21020-19.03.2013).

SÉNAT

Pas de réponses de M^{me} la ministre ce mois-ci

Divers

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme, au titre de l'année 2014, de restaurateur du patrimoine (diplôme conférant le grade de master à ses titulaires).

Benoit (Claire), option arts textiles
 Bonpas-Bernet (Julie), option arts textiles
 Chabauty (Annabelle), option photographie
 Chalvidal (Clémence), option arts du feu
 Cheam (Sophie), option arts du feu
 Davrinche (Sarah), option peinture
 Druenes (Dalila), option peinture
 Guerrier (Julie), option arts textiles
 Hurter (Luc), option peinture
 Jacquot (Lorraine), option mobilier
 Kasprzak (Charlotte), option arts graphiques et livre
 Lamotte (Marie), option photographie
 Landry (Cindy), option arts graphiques et livre
 Ledamoisel (Stéphanie), option photographie
 Michaan (Alexandre), option photographie
 Palazzo (Azzura), option sculpture
 Sansalone (Annabelle), option sculpture

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 10A), parue au *Bulletin officiel n° 182* (janvier 2010).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 10A), parue au *Bulletin officiel n° 182* (janvier 2010) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Février 2009

12 février 2009	M. SELLAK Ouissal	ENSA-Versailles
-----------------	-------------------	-----------------

Lire :

Février 2009

12 février 2009	M ^{me} SELLAK Ouissal	ENSA-Versailles
-----------------	--------------------------------	-----------------

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 13T), parue au *Bulletin officiel n° 228* (novembre 2013).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 13T), parue au *Bulletin officiel n° 228* (novembre 2013) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Septembre 2013

18 septembre 2013	M ^{me} KHECHAÏ Cécile (ép. BRICAULT)	ENSA-Toulouse
-------------------	---	---------------

Lire :

Septembre 2013

18 septembre 2013	M ^{me} BRICAULT Cécile	ENSA-Toulouse
-------------------	---------------------------------	---------------

Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 14H), parue au *Bulletin officiel n° 233* (avril 2014).

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 14H), parue au *Bulletin officiel n° 233* (avril 2014) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Octobre 2013

23 octobre 2013 M^{me} IKEMIYAGI Kaori ENSA-Paris-La Villette

Novembre 2013

23 novembre 2013 M^{me} DEMAREST Nathalie ENSA-Paris-La Villette

30 novembre 2013 M. CHAPUS Mathieu ENSA-Paris-La Villette

Lire :

Octobre 2013

29 octobre 2013 M^{me} IKEMIYAGI Kaori ENSA-Paris-La Villette

30 octobre 2013 M. CHAPUS Mathieu ENSA-Paris-La Villette

Janvier 2014

23 janvier 2014 M^{me} DEMAREST Nathalie ENSA-Paris-La Villette

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Bordeaux) (Lot 14M).

Juin 2014

13 juin 2014 M^{me} SAULUE LABORDE Helène ENSAP-Bordeaux

13 juin 2014 M^{me} TRABAUD Aurélie ENSAP-Bordeaux

16 juin 2014 M. HOUDAYER Philippe ENSAP-Bordeaux

17 juin 2014 M^{me} ADDI Jennifer ENSAP-Bordeaux

17 juin 2014 M^{me} LESCANNE Clémentine ENSAP-Bordeaux

18 juin 2014 M^{me} GENNO Magali ENSAP-Bordeaux

18 juin 2014 M^{me} TILLIER Sophie ENSAP-Bordeaux

19 juin 2014 M. BROUSSE Nicolas ENSAP-Bordeaux

19 juin 2014 M^{me} SCHNEIDER Lucie ENSAP-Bordeaux

20 juin 2014 M^{me} LEMOINE Judith ENSAP-Bordeaux

20 juin 2014 M. PASQUEREAU Mathieu ENSAP-Bordeaux

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Lille) (Lot 14N).

Juin 2014

30 juin 2014 M. BAILLEUL Guillaume ENSAP-Lille

30 juin 2014 M. BALANGER Théo ENSAP-Lille

30 juin 2014 M^{me} BOYER Marie ENSAP-Lille

30 juin 2014 M^{me} DRUON Caroline ENSAP-Lille

30 juin 2014 M. FERNANDEZ Kevin ENSAP-Lille

Juillet 2014

1^{er} juillet 2014 M^{me} BRUZZONE Valentine ENSAP-Lille

1^{er} juillet 2014 M. COLIN Delphin ENSAP-Lille

1^{er} juillet 2014 M. DESSAGNE Paul ENSAP-Lille

2 juillet 2014 M^{me} HEINZE Hannah ENSAP-Lille

2 juillet 2014	M ^{me} MAQUET Anna	ENSAP-Lille
2 juillet 2014	M. MICHEL Gabriel	ENSAP-Lille
2 juillet 2014	M. VANDAMME David	ENSAP-Lille

**Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (FPC)
(Lot 14O).**

Juillet 2014

2 juillet 2014	M ^{me} ALLESINA Céline	ENSA-Lyon
2 juillet 2014	M ^{me} BOUYER Anne-Rose	ENSA-Lyon
2 juillet 2014	M. CHATILLON Vincent	ENSA-Lyon
2 juillet 2014	M ^{me} CREYSSELS Emmanuelle (ép. LE NEZET)	ENSA-Lyon
2 juillet 2014	M. DELETRAZ Julien	ENSA-Lyon
2 juillet 2014	M. DESREUMAUX Quentin	ENSA-Lyon
2 juillet 2014	M ^{me} GROS Florine (ép. MASSOT)	ENSA-Lyon
2 juillet 2014	M. JOURDAIN Ludovic	ENSA-Lyon
2 juillet 2014	M ^{me} LEFORT Dorothée	ENSA-Lyon
2 juillet 2014	M. LHOTTE Aurélien	ENSA-Lyon
2 juillet 2014	M. LORCERY Hervé	ENSA-Lyon
2 juillet 2014	M ^{me} ROBALO Sarah	ENSA-Lyon
2 juillet 2014	M ^{me} ROUEL Stéphanie	ENSA-Lyon
2 juillet 2014	M ^{me} DE OLIVEIRA Rachel (ép. SALES)	ENSA-Lyon

**Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre
en leur nom propre (Lot 14P).**

Mai 2014

14 mai 2014	M ^{me} AUSSERRE Vanessa	ENSA-Versailles
14 mai 2014	M ^{me} CHAUVEL Laura	ENSA-Versailles
14 mai 2014	M. CHOPLAIN Guillaume	ENSA-Versailles
14 mai 2014	M ^{me} GRUJIC Jasna	ENSA-Versailles
14 mai 2014	M. JUANG I-Fan	ENSA-Versailles
14 mai 2014	M ^{me} KOTULA Malgorzata	ENSA-Versailles
14 mai 2014	M ^{me} MAZE Mélanie	ENSA-Versailles
14 mai 2014	M ^{me} MESNAGE Stéphanie	ENSA-Versailles
14 mai 2014	M ^{me} NEDJAI Djida (ép. SOUDANI)	ENSA-Versailles
14 mai 2014	M. PALUSINSKI Tomasz	ENSA-Versailles
14 mai 2014	M. VIENOT Yann	ENSA-Versailles
14 mai 2014	M ^{me} DE MOUZON Camille	ENSA-Versailles
15 mai 2014	M ^{me} BOUKEFOUSSA EL GHOUL Seham	ENSA-Versailles
15 mai 2014	M. BURRIEZ Vincent	ENSA-Versailles
15 mai 2014	M. DEMORA Guillaume	ENSA-Versailles
15 mai 2014	M. GUPTA Dev	ENSA-Versailles
15 mai 2014	M ^{me} MIZERA Aleksandra (ép. TROFFIGUE)	ENSA-Versailles
15 mai 2014	M ^{me} WEST Caroline (ép. VERCOUTERE)	ENSA-Versailles
27 mai 2014	M. LEFEUVRE Hugues	ENSA-Clermont-Ferrand
27 mai 2014	M. ROUGERY Baptiste	ENSA-Clermont-Ferrand

Juin 2014

2 juin 2014	M. BATY Mathieu	ENSA-Nancy
2 juin 2014	M. COLNAT Pierre	ENSA-Nancy
2 juin 2014	M. FRAULOB Damien	ENSA-Nancy
2 juin 2014	M. MOHORIC Nicolas	ENSA-Nancy
2 juin 2014	M ^{me} STELLY Chloé	ENSA-Nancy
2 juin 2014	M. TINE Moussa	ENSA-Nancy
2 juin 2014	M. DI GIUSEPPE Giovanni	ENSA-Nancy
3 juin 2014	M ^{me} BLAREAU Marie	ENSA-Nancy
3 juin 2014	M ^{me} GRANDHOMME Audrey	ENSA-Nancy
3 juin 2014	M. PERDEREAU Simon	ENSA-Nancy
4 juin 2014	M. BALANZATEGUI Txomin	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M ^{me} BARENNE Ella	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M ^{me} BARRERE-LAPLACE Emilie	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M ^{me} BEDUNEAU Julie	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M ^{me} BERTAUD Hélène	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M ^{me} BOUSSELIN Adeline	ENSA-Nancy
4 juin 2014	M ^{me} BOUTIN Clémence	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M ^{me} BUIS Audrey	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M ^{me} CHARLOT Marie-Céline	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M ^{me} COLON DE FRANCIOSI Claire-Marine	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M. COMTE Mathieu	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M. CONSTANTOPOULOS Charles-Arthur	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M ^{me} COSTA Sandrine	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M ^{me} DOHIN PROST Gwennaëlle	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M ^{me} ESCAFFRE-FAURE Caroline	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M. GENTY Timothé	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M. GEOFFRIAU Lucas	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M. GUIRAUD André	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M. IMBAUD Paul-Louis	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M ^{me} ITURRIA Virginie	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M ^{me} JOLY Caroline	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M ^{me} LACROIX Julia	ENSA-Nancy
4 juin 2014	M ^{me} LAUFFET Juliette	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M. LIPPE Edouard	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M. LOISIER Thomas	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M. MASSABUAU Thomas	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M ^{me} MORANT Emilie	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M. OTT Grégoire	ENSA-Nancy
4 juin 2014	M ^{me} PAGEL-PRÉVOTEAU Elise	ENSA-Nancy
4 juin 2014	M. PEREZ MARSERES Arthur	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M ^{me} PIESSEN Florence	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M ^{me} PIGE Chloé	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M. PITARD Benjamin	ENSA-Nancy
4 juin 2014	M ^{me} PIVETEAU Adelaïde	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M ^{me} PUECH-PELIPENKO Margaux	ENSAP-Bordeaux

4 juin 2014	M ^{me} SARRAZIN Mailys	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M ^{me} SPANJERS Christina	ENSAP-Bordeaux
4 juin 2014	M ^{me} LE JALLE Tiphaine	ENSAP-Bordeaux
5 juin 2014	M. ARNAUD Albin	ENSAP-Bordeaux
5 juin 2014	M. AUBRY Anthony	ENSA-Nancy
5 juin 2014	M. BACHA Ramzi	ENSA-Nancy
5 juin 2014	M ^{me} BARBOTIN Marion	ENSAP-Bordeaux
5 juin 2014	M ^{me} BARROIS Marie	ENSAP-Bordeaux
5 juin 2014	M. BEELE Grégoire	ENSAP-Bordeaux
5 juin 2014	M ^{me} BOUCHER Juliette	ENSAP-Bordeaux
5 juin 2014	M ^{me} CABELLO Emilie	ENSAP-Bordeaux
5 juin 2014	M. COPPA Jonathan	ENSA-Nancy
5 juin 2014	M ^{me} COUNILH Jehanne	ENSAP-Bordeaux
5 juin 2014	M. DEROO David	ENSA-Nancy
5 juin 2014	M ^{me} ELGOYHEN Emma	ENSAP-Bordeaux
5 juin 2014	M ^{me} GIRAUDMAILLET Sophie	ENSAP-Bordeaux
5 juin 2014	M. GUILLON Vincent	ENSAP-Bordeaux
5 juin 2014	M ^{me} JAMMET Louise	ENSAP-Bordeaux
5 juin 2014	M ^{me} JUNGER Sophie	ENSA-Nancy
5 juin 2014	M ^{me} LAZO Katia	ENSA-Nancy
5 juin 2014	M. LENA Erjon	ENSAP-Bordeaux
5 juin 2014	M. LIANG Emmanuel	ENSAP-Bordeaux
5 juin 2014	M ^{me} MIRE Laetitia	ENSAP-Bordeaux
5 juin 2014	M. MOUGEL Jean-Baptiste	ENSA-Nancy
5 juin 2014	M ^{me} MOUSTIES Nadine	ENSAP-Bordeaux
5 juin 2014	M ^{me} OTZ Anna	ENSA-Nancy
5 juin 2014	M. PELLEGRIN Arnaud	ENSAP-Bordeaux
5 juin 2014	M. PERDRIX Romain	ENSAP-Bordeaux
5 juin 2014	M. PERIE Joris	ENSAP-Bordeaux
5 juin 2014	M ^{me} PETER Delphine	ENSA-Nancy
5 juin 2014	M. PRADIER Antoine	ENSAP-Bordeaux
5 juin 2014	M. REY Jeremy	ENSAP-Bordeaux
5 juin 2014	M. RICHARD Matthieu	ENSA-Nancy
5 juin 2014	M. RINIERI Pierre	ENSAP-Bordeaux
5 juin 2014	M ^{me} RODOT Margaux	ENSAP-Bordeaux
5 juin 2014	M ^{me} THINAT Mathilde	ENSAP-Bordeaux
5 juin 2014	M. VOUTERS Alix	ENSAP-Bordeaux
5 juin 2014	M ^{me} EL MRANI Salma	ENSAP-Bordeaux
6 juin 2014	M ^{me} ANCEL Pauline	ENSA-Nancy
6 juin 2014	M. BARILLE Loïc	ENSA-Nancy
6 juin 2014	M ^{me} BELIME Mathilde	ENSA-Nancy
6 juin 2014	M. DIDOT Christophe	ENSA-Nancy
6 juin 2014	M ^{me} ELLERO Amandine	ENSA-Nancy
6 juin 2014	M ^{me} HULIN Clémentine	ENSA-Nancy
6 juin 2014	M. LE CLERRE Xavier	ENSA-Nancy
10 juin 2014	M ^{me} AGNAOU Meryem	ENSA-Marne-la-Vallée

10 juin 2014	M. DUTRIAUX Pierre-Yves	ENSA-Marne-la-Vallée
10 juin 2014	M. FABREGUETTES Luc	ENSA-Marne-la-Vallée
10 juin 2014	M ^{me} FERNANDES Laura	ENSA-Marne-la-Vallée
10 juin 2014	M. GAUDIN Joan	ENSA-Marne-la-Vallée
10 juin 2014	M ^{me} LEPINE Mathilde	ENSA-Marne-la-Vallée
10 juin 2014	M. VINCENT Simon	ENSA-Marne-la-Vallée
11 juin 2014	M. BEAUGE Cyril	ENSA-Marne-la-Vallée
11 juin 2014	M ^{me} CAZOR Caroline	ENSA-Marne-la-Vallée
11 juin 2014	M. GROLIER Matthieu	ENSA-Marne-la-Vallée
11 juin 2014	M ^{me} LEGRAND Marion	ENSA-Marne-la-Vallée
11 juin 2014	M ^{me} MICHARD Domitille	ENSA-Marne-la-Vallée
11 juin 2014	M ^{me} VIGNARATH Sandrine	ENSA-Marne-la-Vallée
13 juin 2014	M ^{me} CHIGNAGUET Christelle	ENSA-Marne-la-Vallée
13 juin 2014	M. GAUVIN Timothée	ENSA-Marne-la-Vallée
13 juin 2014	M. HAGARD Alexis	ENSA-Marne-la-Vallée
13 juin 2014	M ^{me} RATTIER Mélanie	ENSA-Marne-la-Vallée
13 juin 2014	M. AL GHAFIR Baker	ENSA-Marne-la-Vallée
27 juin 2014	M ^{me} BLONDAIN Virginie	ENSA-Strasbourg
27 juin 2014	M. COURTY Stéphane	ENSA-Strasbourg
27 juin 2014	M ^{me} DEPIERRE Emilie	ENSA-Strasbourg
27 juin 2014	M. DUBAIL Stéphane	ENSA-Strasbourg
27 juin 2014	M. DUMONTIER Guillaume	ENSA-Strasbourg
27 juin 2014	M. GARNIER Guillaume	ENSA-Strasbourg
27 juin 2014	M ^{me} GODEFROY-RIEB Anaïs	ENSA-Strasbourg
27 juin 2014	M. GREGOIRE Anton	ENSA-Strasbourg
27 juin 2014	M ^{me} HEYDT Dorothée	ENSA-Strasbourg
27 juin 2014	M. HYM Jean-Francois	ENSA-Strasbourg
27 juin 2014	M ^{me} KESSLER Chloé	ENSA-Strasbourg
27 juin 2014	M ^{me} KOZLOVA Yulia	ENSA-Strasbourg
27 juin 2014	M. LOUDGHIRI Mohamed	ENSA-Strasbourg
27 juin 2014	M. MANNENC Charles	ENSA-Strasbourg
27 juin 2014	M ^{me} MELLE Charlotte	ENSA-Strasbourg
27 juin 2014	M. MOUNET Jean-Marc	ENSA-Strasbourg
27 juin 2014	M. NORMAND Julien-Pierre	ENSA-Strasbourg
27 juin 2014	M ^{me} PFLIEGER Lucie	ENSA-Strasbourg
27 juin 2014	M ^{me} WIECZOREK Maéva	ENSA-Strasbourg
Juillet 2014		
3 juillet 2014	M ^{me} AZE Charlène	ENSA-Lyon
3 juillet 2014	M ^{me} CAZEAUX Laurena	ENSA-Lyon
3 juillet 2014	M ^{me} CHANY Frédérique	ENSA-Lyon
3 juillet 2014	M. DUMAS Pierre	ENSA-Lyon
3 juillet 2014	M ^{me} GOLDSCHMIDT Chloé	ENSA-Lyon
3 juillet 2014	M. LANHER Matthieu	ENSA-Lyon
3 juillet 2014	M ^{me} MANTINI Axelle	ENSA-Lyon
3 juillet 2014	M. MARIE Jean-Emmanuel	ENSA-Lyon

3 juillet 2014	M ^{me} MAS Elodie	ENSA-Lyon
3 juillet 2014	M ^{me} MATTE Marie-Josée	ENSA-Lyon
3 juillet 2014	M ^{me} MUGNIER Sarah	ENSA-Lyon
3 juillet 2014	M. PATUREL Guillaume	ENSA-Lyon
3 juillet 2014	M. POULET Olivier	ENSA-Lyon
3 juillet 2014	M ^{me} PUYRAVAUD Julie	ENSA-Lyon
3 juillet 2014	M ^{me} ROBERT Lucie	ENSA-Lyon
3 juillet 2014	M ^{me} TRESVAUX DU FRAVAL Malwine	ENSA-Lyon
3 juillet 2014	M ^{me} O'GRADY Kitty (ép. JOURNET)	ENSA-Lyon
4 juillet 2014	M ^{me} ARMAND Alexia (ép. DEPERROIS)	ENSA-Lyon
4 juillet 2014	M ^{me} BOSSARD Mahaut	ENSA-Lyon
4 juillet 2014	M. BRAVARD Frédéric	ENSA-Lyon
4 juillet 2014	M ^{me} CAMIADE Coralie	ENSA-Lyon
4 juillet 2014	M. COLLIN Alain	ENSA-Lyon
4 juillet 2014	M. CONSOLO Anthony	ENSA-Lyon
4 juillet 2014	M. DUPUIS Cyriaque	ENSA-Lyon
4 juillet 2014	M. GAUCHON Didier	ENSA-Lyon
4 juillet 2014	M ^{me} GENDRON Marthe	ENSA-Lyon
4 juillet 2014	M. GEORGIEV Atanas	ENSA-Lyon
4 juillet 2014	M ^{me} ISABEY Anaïs	ENSA-Lyon
4 juillet 2014	M ^{me} KOVALCHUK Lyudmyla (ép. LANDIVIER)	ENSA-Lyon
4 juillet 2014	M ^{me} MEYNIER Mélanie	ENSA-Lyon
4 juillet 2014	M. PIERRE Sylvain	ENSA-Lyon
4 juillet 2014	M ^{me} POUILLAIN Gwladys	ENSA-Lyon
4 juillet 2014	M ^{me} RAKOVSKA Diana	ENSA-Lyon
4 juillet 2014	M ^{me} ROY Claire	ENSA-Lyon
4 juillet 2014	M ^{me} SERPA Francesca	ENSA-Lyon

Septembre 2014

24 septembre 2014	M ^{me} CATOR Amandine	ENSAP-Bordeaux
24 septembre 2014	M. DOUGET Valentin	ENSAP-Bordeaux
24 septembre 2014	M ^{me} LAFITTE Anaïs	ENSAP-Bordeaux
24 septembre 2014	M. LIGNER Franck	ENSAP-Bordeaux
24 septembre 2014	M ^{me} LIGNY Sabrina	ENSAP-Bordeaux
24 septembre 2014	M ^{me} MAURY Adeline	ENSAP-Bordeaux
24 septembre 2014	M. MILI Karim	ENSAP-Bordeaux
24 septembre 2014	M. PRADEAU Antoine	ENSAP-Bordeaux

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14Q).**Juillet 2010**

6 juillet 2010	M. ZENDAOUI Fayçal	ENSA-Paris-La Villette
----------------	--------------------	------------------------

Septembre 2011

30 septembre 2011	M. AOUSSAR Mohamed	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	--------------------	------------------------

Juin 2012

29 juin 2012	M. GAUVIN Timothée	ENSA-Marne-la-Vallée
--------------	--------------------	----------------------

Juin 2013

26 juin 2013 M. PECQUEUX Matthieu ENSA-Versailles

Juillet 2013

1^{er} juillet 2013 M^{me} TRANCHAND Claire ENSA-Marne-la-Vallée
 2 juillet 2013 M. CAMUS Vivien ENSA-Marne-la-Vallée
 2 juillet 2013 M^{me} CHEVALIER Margaux ENSA-Marne-la-Vallée
 2 juillet 2013 M. CLAUSS Arthur ENSA-Marne-la-Vallée
 2 juillet 2013 M^{me} LEHMANN Claire ENSA-Marne-la-Vallée
 3 juillet 2013 M. AMIARD Hugo ENSA-Marne-la-Vallée
 3 juillet 2013 M^{me} BARROIS Alice ENSA-Marne-la-Vallée
 3 juillet 2013 M^{me} CERSOSIMO Amandine ENSA-Marne-la-Vallée
 3 juillet 2013 M^{me} GUEROUT Camille ENSA-Marne-la-Vallée
 3 juillet 2013 M^{me} LAURAS Camille ENSA-Marne-la-Vallée
 3 juillet 2013 M^{me} TRESCA Claire-Cécile ENSA-Marne-la-Vallée
 4 juillet 2013 M^{me} ALLOUECHE Chahrazade ENSA-Marne-la-Vallée
 5 juillet 2013 M. BOUKHARI Youssef ENSAP-Bordeaux
 5 juillet 2013 M^{me} ZUCHNICKI Laura ENSAP-Lille

Septembre 2013

19 septembre 2013 M. MANSOURI Seyed Mohammad Bagher ENSA-Paris-La Villette
 30 septembre 2013 M. CALOSCI Loup-Marie ENSA-Paris-La Villette
 30 septembre 2013 M. DOUCET Bertrand ENSA-Paris-La Villette
 30 septembre 2013 M^{me} JEAN-VERMOREL Alisson ENSA-Paris-La Villette
 30 septembre 2013 M^{me} LENCOT Julie ENSA-Paris-La Villette
 30 septembre 2013 M^{me} POLCHLOPEK Anne Lise ENSA-Paris-La Villette
 30 septembre 2013 M^{me} SPASOVA Yoana ENSA-Paris-La Villette

Janvier 2014

17 janvier 2014 M. FRANÇOIS Arthur ENSA-Paris-La Villette
 18 janvier 2014 M^{me} DJOEHANA Amélie ENSA-Paris-La Villette

Février 2014

6 février 2014 M^{me} GUIGON Fanny ENSAP-Bordeaux
 7 février 2014 M. MADEC Quentin ENSAP-Lille
 7 février 2014 M^{me} TARABAY Hélène ENSAP-Lille
 11 février 2014 M^{me} LEPAGE Marianne ENSA-Versailles
 11 février 2014 M. MATHAIS Charles-Elie ENSA-Versailles
 11 février 2014 M^{me} NICOLAZZI Marie ENSA-Versailles
 11 février 2014 M. RETTORI Roland ENSA-Versailles
 12 février 2014 M. FATIER Camille ENSA-Versailles
 12 février 2014 M. ROULLIER Cyril ENSA-Versailles
 13 février 2014 M^{me} CHAUDRON Laura ENSA-Versailles
 13 février 2014 M^{me} DENIS Zélie ENSA-Versailles
 13 février 2014 M^{me} SERVIÈRE Patricia ENSA-Versailles
 14 février 2014 M. BEYLOT Simon ENSA-Versailles
 14 février 2014 M^{me} BREDA Louise ENSA-Versailles
 14 février 2014 M^{me} DUBRUEL Florence ENSA-Versailles
 14 février 2014 M^{me} LAJAUNIE Amandine ENSA-Versailles

18 février 2014	M ^{me} DROU Julie	ENSA-Paris-La Villette
25 février 2014	M. MOYAL Patrick	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2014	M ^{me} CULOT Agathe	ENSA-Paris-La Villette
Mars 2014		
10 mars 2014	M ^{me} SAMARY Sophie	ENSAP-Lille
14 mars 2014	M ^{me} VASSAL Pauline	ENSAP-Lille
Avril 2014		
15 avril 2014	M. VAN BOXSOM Emile	ENSA-Paris-La Villette
25 avril 2014	M ^{me} SOUYRI Chloé	ENSA-Paris-La Villette
27 avril 2014	M. OH Taek Jun	ENSA-Paris-La Villette
28 avril 2014	M ^{me} DULIN Agathe	ENSA-Paris-La Villette
Mai 2014		
7 mai 2014	M ^{me} GROELL Loranne	ENSA-Marseille
9 mai 2014	M. SPRINGER Antoine	ENSAP-Lille
12 mai 2014	M ^{me} CHAIGNEAU Laure	ENSAP-Lille
26 mai 2014	M ^{me} METIER Mélanie	ENSAP-Lille
Juin 2014		
9 juin 2014	M ^{me} RENAUD Claire	ENSAP-Lille
10 juin 2014	M. PINTO David	ENSA-Paris-La Villette
19 juin 2014	M ^{me} BARDA Irma	ENSA-Paris-La Villette
23 juin 2014	M. DESCOSTES Benjamin	ENSA-Marseille
24 juin 2014	M. APICELLA Mathias	ENSA-Marseille
25 juin 2014	M. ANTOINE Patrice	ENSA-Marseille
25 juin 2014	M. BELLANGER Erick	ENSA-Marseille
25 juin 2014	M ^{me} BERGER Elodie	ENSA-Marseille
25 juin 2014	M ^{me} BOURCHY Océane	ENSA-Marseille
25 juin 2014	M ^{me} BUBLLOT Manon	ENSA-Marseille
25 juin 2014	M ^{me} CAPUTO Hélène	ENSA-Marseille
25 juin 2014	M ^{me} DIMITROVA Asya	ENSA-Marseille
25 juin 2014	M ^{me} FERRER Mathilde	ENSA-Marseille
25 juin 2014	M. FILY DE REDON Antoine	ENSA-Marseille
25 juin 2014	M ^{me} GAUBERTI Anansa	ENSA-Marseille
25 juin 2014	M ^{me} GIRAUD-AUDINE Virginie	ENSA-Marseille
25 juin 2014	M ^{me} KHAYAT Sarah	ENSA-Marseille
25 juin 2014	M. LELONGE Gaspard	ENSA-Marseille
25 juin 2014	M ^{me} LUKASHEVA Maryna	ENSA-Marseille
25 juin 2014	M ^{me} MARTIN Florence	ENSA-Marseille
25 juin 2014	M ^{me} ROMÉO Mélanie	ENSA-Marseille
25 juin 2014	M ^{me} SAUVAIRE-HAURON Estelle (ép. SAUVAIRE)	ENSA-Marseille
25 juin 2014	M. SCHNEIDER Louison	ENSA-Marseille
25 juin 2014	M ^{me} SEBBANE Marion	ENSA-Marseille
25 juin 2014	M. SELLIER Gaël	ENSA-Marseille
25 juin 2014	M ^{me} ZARUBA Caroline	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M ^{me} ANDRE Mathilde	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M ^{me} BAYOL Anais	ENSA-Marseille

26 juin 2014	M ^{me} BERSON Morgane	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M. BOUCHI Ben Bella	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M. BOUKHALFA Yacine	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M ^{me} BOULAHIA Souad	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M ^{me} BOURELY Sophie	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M. BURLA Simon	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M ^{me} CATHAGNE-BENEVENTI Sophie	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M. CHASTANG Bryan	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M ^{me} CHEVROLAT Eloïse	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M ^{me} CLEMENT Marine	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M ^{me} DELFOUR Camille	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M ^{me} DELGRANGE Tifany	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M. DEMARIA Franck	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M ^{me} FOUGERAT Sophie	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M. GARNIER Max	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M ^{me} GIL Helena	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M. GOMEZ Lucas	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M ^{me} GUENOUM Marion	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M. HANZU Adrian Iuliu	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M ^{me} IZZO Fanny	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M ^{me} KITH Ung-Dannie	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M ^{me} KOSTENKO Inna	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M ^{me} LEFEVRE FREDENUCCI Ludivine	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M ^{me} LOPEZ Anna	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M ^{me} LOUCHE Caroline	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M. MARIA Maxime	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M ^{me} MATALONGA Margot	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M ^{me} MIECHAMP Pauline	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M. MOLINARI Maxime	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M. OLGUN Ibrahim	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M ^{me} PERROMAT Alice	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M ^{me} ROUBIN Inès	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M. SIMONINI Benjamin	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M. SUTERA Rémi	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M ^{me} TRAZIC Laura	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M. VERROUST Maximilien	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M. XUEREB Benjamin	ENSA-Marseille
26 juin 2014	M ^{me} ZAKHARENKO Mayya (ép. CHAPEL)	ENSA-Marseille
27 juin 2014	M ^{me} BALDASSARI Sophie	ENSA-Marseille
27 juin 2014	M ^{me} BARBOLINI Anne-Laure	ENSA-Marseille
27 juin 2014	M. BEHNAM Alexandre	ENSA-Marseille
27 juin 2014	M ^{me} BERTRAND-MUSSIER Elodie (ép. BERTRAND)	ENSA-Marseille
27 juin 2014	M. BOUREL Mickle	ENSA-Marseille
27 juin 2014	M. CHARGROS Thibaud	ENSA-Marseille
27 juin 2014	M ^{me} CHATTON Sophie (ép. BREZILLAC)	ENSA-Marseille
27 juin 2014	M ^{me} DABERT Mélanie	ENSA-Marseille

27 juin 2014	M ^{me} DESOROUX Camille	ENSA-Marseille
27 juin 2014	M ^{me} DURAND-RIVAL Charlotte	ENSA-Marseille
27 juin 2014	M. KAABI Sofien	ENSA-Marseille
27 juin 2014	M ^{me} LABELLE Gwladys	ENSA-Marseille
27 juin 2014	M ^{me} LAMY Léa	ENSA-Marseille
27 juin 2014	M. LONGEREY Antony	ENSA-Marseille
27 juin 2014	M. LUAN Shuai	ENSA-Marseille
27 juin 2014	M ^{me} MANSUELLE Camille	ENSA-Marseille
27 juin 2014	M ^{me} MARQUAILLE Lucile	ENSA-Marseille
27 juin 2014	M. MUSBALLY Mohamed Ayman Ahmed	ENSA-Marseille
27 juin 2014	M. PARIGI Clément	ENSA-Marseille
27 juin 2014	M. RABINE Martin	ENSA-Marseille
27 juin 2014	M ^{me} SALLES Charlotte	ENSA-Marseille
27 juin 2014	M ^{me} SOUDANI Mouna	ENSA-Marseille
27 juin 2014	M. TASSY Jason	ENSA-Marseille
27 juin 2014	M. TEHANI Mustapha	ENSA-Marseille
27 juin 2014	M ^{me} VALENTIN Delphine	ENSA-Marseille
27 juin 2014	M ^{me} LE CORROLLER Karen	ENSA-Marseille
30 juin 2014	M. AL-KHAYER Rached	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} AMMOR Mariam	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} AUBLANC Amélie	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} BACHMANN Alice	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} BENJELLOUN Ghita	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M. BONNIVARD Victor	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} BOUVERESSE Marine	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} CAMBON Elodie	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} CHAPON Fanélie	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M. EMIN Nicolas	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M. GODET Rémi	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} KISCHENAMA Anaëlle	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M. LAMBERT DUARTE PEREIRA Alberto Felipe	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} VALDES Alexia	ENSA-Lyon
30 juin 2014	M ^{me} VINÇON Coline	ENSA-Lyon
Juillet 2014		
2 juillet 2014	M ^{me} AUGÉ Solenn	ENSA-Versailles
2 juillet 2014	M ^{me} BACLET Aurianne	ENSA-Versailles
2 juillet 2014	M ^{me} BERNIER-SIEMENS Doriane	ENSA-Versailles
2 juillet 2014	M. DIAO Kai	ENSA-Versailles
3 juillet 2014	M. BEN SUSAN Mick	ENSA-Versailles
3 juillet 2014	M. CARVALHO John Denys	ENSA-Versailles
3 juillet 2014	M. CAVENAILE Guillaume	ENSA-Versailles
3 juillet 2014	M ^{me} CHRISTOFOROU Florentia	ENSA-Versailles
3 juillet 2014	M ^{me} DAMBRICOURT Clémentine	ENSAP-Lille
3 juillet 2014	M ^{me} DEWUITTE Maybeline	ENSAP-Lille
3 juillet 2014	M. HORRENBERGER Gérald	ENSAP-Lille

3 juillet 2014	M. KHODRI Amine Samir	ENSA-Versailles
3 juillet 2014	M ^{me} MONTEILLET Aurore	ENSA-Versailles
3 juillet 2014	M ^{me} PIRA Solène	ENSAP-Lille
3 juillet 2014	M. SUSANTO Santo	ENSA-Versailles
3 juillet 2014	M ^{me} TELLIER Juliette	ENSAP-Lille
3 juillet 2014	M. THUMEREL Léo	ENSAP-Lille
3 juillet 2014	M. VAMOUR Josselin	ENSAP-Lille
3 juillet 2014	M. VENET Thomas	ENSAP-Lille
4 juillet 2014	M ^{me} AGRO Marion	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} ALINAT Manon	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. BAEHR Mathieu	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} BELASCAIN Mathilde	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} BELLOC Anaïs	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} BELTSOVA Nadezda	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} BERTRAM Marie	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. BETTINGER Aymeric	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} BOHN Pauline	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. BONNARDEL Thomas	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. BOUCTON Pierre-Augustin	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. BOUFFART Axel	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} BOURQUIN Marie	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} BOURRY Solène	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} BUXEROL Coralie	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} BUZANÇAIS Albane	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} CAMLONG Sophie	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. CARTIER Thomas	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. CHATENOUD Antoine	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. CHEYROU Gabriel	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} CHUROUX Bérengère	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} COLLADO Clémentine	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} COLOMBIER Amélie	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. CONSTANTIN Helios	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} CORTELLA Louise	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} CURUTCHET Julie	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} DALL OLMO Julia (ép. CIRNE)	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} DAUBAGNA Marine	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} DENIZOT Marylis	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. DEVILLERS Hugo	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} DINTRANS Pauline	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. DOLBEAU Antoine	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. DOUMERGUE Camille	ENSA-Marseille
4 juillet 2014	M ^{me} DRAPPIER Julie	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} DUCAS BINDA Margaux	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} ELHUYAR Lisa	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. ELISSALDE Bixente	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} ETCHETO Oihana	ENSAP-Bordeaux

4 juillet 2014	M. FAVRE Victor	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. FOURCADE Paul	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. GAONACH Florian	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. GARNIER Maxime	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} GEUENS Chloé	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. GUILLON-DEVERNAY Baptiste	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} HABTE-MARIAM Anne	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. HOAREAU Jordan-Elie	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. IDIART Pierre-Louis	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} IRATCABAL Sandrine	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. JOURDAIN Timothée	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} JOUTEAU Coline	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. LABOUGLIE Timothée	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} LARRIEU Lou	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} LAVAUD Marie-Julie	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. LEFEBVRE Samuel	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} LEFEVRE Delphine	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} LEGLISE Sonia	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} LEPINAY Aurore	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. LIET Jean	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. MARCOTTE DE QUIVIERES Antoine	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} MARIES Emmanuelle	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} MENEK Alexia	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} MKADARA Pascale	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} MUTRELLE Julie	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} NAWROT Aurélie	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} OBERLING Estelle	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. PALY Pierre	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} PAROUTEAU Audrey	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. PITIE Alexandre	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} POMMEREUL Nelly	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} POULETTE Axelle	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} PRIVAT DE FORTUNIE Anouck	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. RAFFY Thomas	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. REVERIER Pierre-Etienne	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. RIBUL-CONTE Pierre	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} RICADAT Maïa	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} ROSIER Moanna	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. ROYER Guillaume	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. SAUBOY Boris	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} SAUVY Françoise	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. TAKALA Suka	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. VIOT Harold	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M. WIEBER Killian	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} DE MATOS Océane	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2014	M ^{me} ET TALEBY Hajar	ENSAP-Bordeaux

7 juillet 2014	M ^{me} AIT TALEB Youstra	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} ALBERTY Laure	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. AMBITE Antoine	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} ANDRIEU Jennifer	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. AZOULAY David	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} BAOUÏA Leila	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. BARBIER Frank-David	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} BECANNE Alice	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. BENZAKOUR Yahia	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} BERKHLI Rym	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. BESNARDEAU Alexandre	ENSA-Paris-La Villette
7 juillet 2014	M ^{me} BOE Marie	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. BOIS François	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} BOISSIERES Marion	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. BONAVOTA Alexandre	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} BOUHADDOU Meryem	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} BURDIN Laura	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} CASSAGNE Marie	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} CASTERAN Laurie	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} CHAILLET Perrine	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} CLAIRE Julie	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. CLOUZEAU Lucas	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. CRAISSAC Florian	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. DALMASSO Quentin	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. DASSOULI Kamil	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} DEJOS Emmanuelle	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} DJEREBIA Meriem	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} DOUITSI Polyxeni	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} DUBOIS Charline	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. DUCASSE Antonin	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} DURBAS Mathilde	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. FAURISSON Florian	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} GATESOUBE Anaïs	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} GATESOUBE Noémie	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} GAYERIE Emeline	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} GENGLER Lara	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} GEREZ Aude	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. GRECO Enzo	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} HATTAB Sara	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} HEURTEUX Florette	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} HOANG Thi Cam Ly	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} ISMAILI Anaïs	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. JACQUEL Jean-Baptiste	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} KILANI Zeineb	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. LANG Florent	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. LEGROS Cédric	ENSA-Toulouse

7 juillet 2014	M. LOLAGNE Mathieu	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} LOMBARD Julie	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} LUGAN Morgane	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} MAGNABAL Anaïs	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} MAGNIER Mélanie	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} MAKRIS Maria	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. MANGHOLZ Benjamin	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} MARKEZANA Joana	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} MATHIEU Caroline	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. MAURIN Guillaume	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} MEDUS Florie	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} MENUAU Lelia	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} MERE Audrey	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. MESQUIDA Bastien	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} MEYNENT Coline	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} NAUDIN Lisa	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} NGUYEN Thi Kim Uyen	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. OURAK Toufik	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} PAULET Lucille	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. PAYRASTRE Benoit	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. PECHBERTY Adrien	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. PECHBERTY Basile	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. PELLEGATTA Vincent	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} PIC Mélisande	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. PIGEON Corentin	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. PREVOT Clément	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} RADOVITCH Clémence	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} RAMONY Rita	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} RICHON Camille	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} RIEUSSEC Julianne	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. ROULLIER Matthieu	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} ROUZIES Mélanie	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} RUIZ Mathilde	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} RYNNING Maja-Karoline	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. SABATE Antoine	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} SAGE Julie-Anne	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} SAGE Marion	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} SAINT AFFRE Céline	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} SAVA Ermioni	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} SAVARZEIX Roxane	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} SHAN Ketty	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} SIFFRE Marie-Pierre	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} SLUGACZ Anne	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} SPIRIDON Madalina	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. SVOBODNY Clément	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} TAPPARO Oriane	ENSA-Toulouse

7 juillet 2014	M. THOMAS Arnold	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} TOMA Caroline	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. TONICELLO Julien	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. TRAUCHESSEC Pierrick	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} VALGALIER Lucy	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} VALLET Camille	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} VAQUIE Marine	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} VERT Elodie	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} VIGNOT Marine	ENSAP-Lille
7 juillet 2014	M ^{me} VOISIN Manon	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} YARTAOUI Nasma	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} ZADRO Laura	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} ZHU Di	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M ^{me} ZILIO Gabrielle	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. LE FOLL Alexandre	ENSA-Toulouse
7 juillet 2014	M. PREUD'HOMME Nicolas	ENSA-Toulouse
8 juillet 2014	M ^{me} ARATO Laurèle	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} BOLE Victoria	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} BRUE Clara	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} CARON Solène	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} COURTIN Delphine	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M. DELORD Dominique	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M. DOUKKALI Omar	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M. DUMONTIER Vincent	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} FAURE Justine	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M. GAILLARD Ghislain	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M. GUILLOTEAU Nicolas	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} HABBECHI Amel	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M. HILDERAL Boris	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M. ISSAD Mohamed Amine Ilies	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} JACQUARD Iris	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M. JOLLIET Boris	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} KONG Anaïs	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} LAKHSSASSI Hind	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} LALANNE Claire	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M. LAUGIER Antoine	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} LEMQARI Jihad	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} MA Xiaojun	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} MARTIN Elodie	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} MASTRANDREAS Callisté	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M. MENARD Conrad	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} MINOS Pearl	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} MOUHAFRY Sara	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} NAJDER Marta Ewa	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} POTTIEZ Claire	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} RICHARD Géraldine	ENSA-Paris-La Villette

8 juillet 2014	M ^{me} ROUX Camille	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M. SASSI Jonathan	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} SPERRY Léonore	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} SULTAN Charlotte	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} TABÈZE Hélène	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M. TAILLEBOIS Simon	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} TIXIER Marie-Laure	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} WADEL Alexandrine	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2014	M ^{me} DE GASQUET Mildred	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2014	M ^{me} MACH Hong Ngoc	ENSA-Marseille
10 juillet 2014	M. ANKRI Jimmy	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M ^{me} AUREAU Noémie	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M ^{me} BARANGER Julie	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M ^{me} BLANC Sophie	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M ^{me} BOUAZIZ Nina	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M. CHALIER Grégoire	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M. CHAUVINEAU Benjamin	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M ^{me} COLIN Florie	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M ^{me} COROLLER Morgane	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M ^{me} COUQUET Zélia	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M ^{me} CRISTESCU Dana-Corina	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M ^{me} DESAISSEMENT Héloïse	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M ^{me} DUSCOVA Natalia	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M ^{me} GOSSET Mathilde	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M ^{me} JANNEZ Eva	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M ^{me} JOLIVET Bérangère	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M. KIM Taeyun	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M. LEZAUD Mathieu	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M ^{me} MASSOUBRE Joanne	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M ^{me} MATHIEU Elise	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M ^{me} MENDOZA PINEDA Mirna Mariela	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M ^{me} NOVARETTI Noémie	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M. PERROT Romaric	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M. ROGER Gilles	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M ^{me} SAO CHAN CHEONG Tatiana, Raurea	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M ^{me} SHEVCHENKO Kristina	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M. SOLDERMANN Cédric	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M ^{me} DE CUYPER Clara	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2014	M ^{me} LE GAC Marie	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2014	M. NGUYEN Anh Tuan	ENSA-Marseille
15 juillet 2014	M ^{me} GARAND Marine	ENSA-Marseille
15 juillet 2014	M. MISSIONIER Pascal	ENSA-Marseille
15 juillet 2014	M. WANG Haining	ENSA-Paris-La Villette
16 juillet 2014	M ^{me} MONGET Eugénie	ENSA-Marseille
16 juillet 2014	M. SCHAAD Nicolas	ENSA-Lyon
17 juillet 2014	M ^{me} EL KADDIOUI Hakima	ENSA-Paris-La Villette

21 juillet 2014	M. DELORME Jacques-Adrien	ENSA-Paris-La Villette
21 juillet 2014	M ^{me} PELLIARD LE GALL Elisa	ENSA-Paris-La Villette
28 juillet 2014	M. ARAS Adrien	ENSA-Paris-La Villette
29 juillet 2014	M ^{me} RIGAUD Amélie	ENSA-Paris-La Villette
Août 2014		
26 août 2014	M. ORIOLA Antoine	ENSA-Marseille
26 août 2014	M ^{me} TOUCAS Eugénie	ENSA-Marseille
Septembre 2014		
1 ^{er} septembre 2014	M ^{me} ROBSTAD Ruth Elise	ENSA-Paris-La Villette
3 septembre 2014	M ^{me} AUBERT-MOULIN Lysandre	ENSA-Marseille
3 septembre 2014	M ^{me} BORONAD Élodie	ENSA-Marseille
3 septembre 2014	M. NAPIONE Alessandro, Piero	ENSA-Marseille
3 septembre 2014	M ^{me} ZION Camille	ENSA-Paris-La Villette
5 septembre 2014	M ^{me} SEKIOU Léah	ENSA-Marseille
8 septembre 2014	M ^{me} AMBLARD Laure	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} ANDREANI Pauline	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. BECQUER Thibaud	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. BENCHAT Hicham	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. BERNARDIE Jonathan	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} BERSCHANDY Pauline	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} BIANCOTTO Eve	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} BIGAIGNON Françoise	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. BOISSIERES Nicolas	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. BONNET Mathieu	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. BORNE Thomas	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} BOUIFRADEN Rizlane	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} BOUZINAC Lucie	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. BRABET Guillaume	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} CALETTI Morgane	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. CANAZZI Antoine	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. CHALONY Thomas	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. CHAMPEAU TESSIER Hubert	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} CHAN LIAT Aurélie	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. CHAPEAU Benjamin	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. CHOLLET Anthony	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} CHRESTIA Claire	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} CLUZEL Lauriane	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} COLIN Anais	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. COMPAIN Pierre	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} CONSTANS Aurélie	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} CORRIERE Flore	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} DAMART Eloise	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. DELERCE Bruno	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. DERROUCH Maxime	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} DESHONS Claire	ENSA-Montpellier

8 septembre 2014	M ^{me} DIAZ Caroline	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} DIGNE Cyrielle	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} DOS SANTOS OLIVEIRA Daniela	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. DOUTRES Mathieu	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} ESPEROU CARMES Lison	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} FEDON Irène	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} FELICES Marion	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. FERLET Vincent	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} FONT Marine	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. GARCIAS Paul Victor	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. GARDEBIEN Alexandre	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. GARRABE Romain	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} GASSIE Charlotte	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} GIGOT Sarah	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} GIORA Caroline	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} GOUAZE Aude	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. GRAVIER Dorian	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} GUEMENE Sarah	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. GUILHEM DUCLEON Yoann	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. HARCOUET Jean Baptiste	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} HELBIG Stéphanie	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. HOAREAU Grégory	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} HOUILLE Marie	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} HOURS Aurélie	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} HUBERT Aurélie	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. IBNYAHYA Oussama	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. IVANDEKICS Vincent	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} JAMPIERRE Julie	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. KESSLER Daniel	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} LARUELLE Fanny	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} LASTRES Mélanie	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} LAURANS Justine	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. LAY Jérémy	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} LEVY Bérénice	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. LOVERA Arthur	ENSA-Marseille
8 septembre 2014	M ^{me} LUMIA Laurie	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. MAAS Arthur	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} MALAQUIN Pauline	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} MARCOTTE Delphine	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. MARMEY Jean	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} MARQUEZ Laure	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} MARTIN Jessica	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. MARTIN Vincent	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} MARTIN Zoé	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} MARTINEZ Nina	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} MARTY Emeline	ENSA-Montpellier

8 septembre 2014	M. MAZAUDIER Matthieu	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. MITTER Aurijoy	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. MOGET Benjamin	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. MOIZO Tristan	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. NACMIAS Simon	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. NAVARRO Théo	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} NEWLOVE Louison	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. OLIVERI Jean Baptiste	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} PALMADE Marie	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. PANGO Klest	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} PAUL Mathilde	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} PELEGRI Cécile	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} PELLIET Kristel	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. PEYTAVI Ghislain	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} PIBAROT Pauline	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. PIJULET Martin	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} PITEAU Sarah	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} POINT Marie	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} PONT Edith	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} PONTET Marion	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} PONÇON Chloé	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. PUJOL Guillaume	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. RAVILY Vincent	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} RIPARI Karine	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} ROUSSEL Mélanie	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} RULLIERE Sarah	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} SALACROUP Lise	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. SEYFRIED Corentin	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. SIDAMBAROM SEVAGAMY Rajh	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. TEBOUL David	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} THONNAT Margot	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} THOUVENIN Malvina	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. VALLET Benjamin	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} VILLENEUVE Faustine	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. VOLPI Benjamin	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} WENDLING Carole	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M ^{me} DA SILVA TOMAS Joana	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. DE ROCCA SERRA Michel	ENSA-Marseille
8 septembre 2014	M ^{me} LE GALL Charlotte	ENSA-Montpellier
8 septembre 2014	M. LE QUER Pierre	ENSA-Marseille
9 septembre 2014	M ^{me} SCHMITT Nora	ENSA-Paris-La Villette
10 septembre 2014	M ^{me} RIEU Céline	ENSA-Marseille
11 septembre 2014	M ^{me} MAURAN Caroline	ENSA-Marseille
16 septembre 2014	M. FARGEAS Alexis-Samuel	ENSA-Paris-La Villette
17 septembre 2014	M ^{me} YOUCEF KHODJA Dalia	ENSA-Paris-La Villette

Bulletin officiel



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné :

Adresse complète :

Adresse de livraison (si différente) :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités : x 50€ = pour l'année

Date et signature (3).

(1) Le coupon et le règlement, établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication, sont à retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, Bureau du fonctionnement des services, M^{me} Christine Sosson, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.